SAMEDI 18 AVRIL 1857 — 32e ANNÉE. — N. 9377 — SAMEDI 18 AVRIL 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre): Bail d'appartement; vue sur cour plantée; forme de la chose louée; changement; construction; démolition ordonnée. — *Cour impériale de Lyon* (4e ch.) : Bail; louage; même profession; modes et lingerie. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Transport par eau; dommage éprouvé par suite de l'abaissement des eaux d'un canal; responsabilité de la compagnie propriétaire du canal; la compagnie d'assurances générales maritimes contre la compagnie du Midi et du canal latéral à la Garonne. — La société des auteurs dramatiques; demande en paiement de droits d'auteur; compensation; litispendance; sursis.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Cour d'assises coloniale; assesseurs; experts; incompatibilité. — Viol; question au jury; énonciation additionnelle. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Argenture par le procédé Ruolz, tromperie sur la quantité de la chose vendue. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Affaire de la bouchère de la Chapelle-Saint-Denis; viol; attentat à la pudeur avec violence; mort de la victime; accusation dirigée contre un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier. — *Tribunal maritime de Toulon* : Vol de cuivre commis dans l'arsenal de Toulon; quatre accusés.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 26 mars.

BAIL D'APPARTEMENT. — VUE SUR COUR PLANTÉE. — FORME DE LA CHOSE LOUÉE. — CHANGEMENT. — CONSTRUCTION. — DÉMOLITION ORDONNÉE.

Le bail d'un appartement comprend non-seulement la forme intérieure des lieux désignés au bail, mais encore la jouissance de la vue et de l'air sur le surplus de la propriété du bailleur, d'après l'état de choses existant au moment de la location. Il s'ensuit que le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, faire dans cette partie de sa propriété aucune modification qui soit de nature à nuire à ces avantages dont la jouissance est implicitement comprise dans la location. (Art. 1723 du Code Nap.)

Mme veuve Le Forestier est locataire par bail d'un appartement au premier étage d'une maison sise à Paris, rue d'Agueseau, appartenant à M. le comte de Fredy. Cet appartement, faisant face au midi, avait vue sur une cour plantée et gazonnée, dependant de la même propriété.

Pendant une absence de sa locataire, M. le comte de Fredy a eu la fantaisie de faire élever d'un étage un petit pavillon qui existait en terrasse à hauteur du rez-de-chaussée dans son jardin. Cette construction, placée à quatre mètres de distance des deux croisées du salon de Mme Le Forestier, outre qu'elle changeait l'aspect général des lieux, modifiait d'une manière notable, au préjudice de sa locataire, la vue, l'air et la lumière.

A son retour de la campagne, Mme Le Forestier protesta contre ces voies de fait, et forma contre M. de Frédy une demande tendante à la discontinuation des travaux et à faire ordonner la démolition des constructions les plus rapprochées de son appartement.

M. de Frédy a résisté à cette demande, soutenant qu'il avait usé de son droit; que, dans le bail par lui consenti à Mme Le Forestier, il n'avait nullement été question du jardin; qu'il y était dit seulement que l'appartement donne sur la rue et sur la cour, et qu'en fait les constructions ne nuisaient en aucune façon à la jouissance des lieux loués.

Sur cette contestation, le Tribunal civil de la Seine a statué en ces termes:

« Attendu que si, aux termes des articles 1719 et 1723 du Code Napoléon, le bailleur est tenu, d'après la nature de son contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation, de faire jouir le preneur de la chose louée, en la conservant autant que possible dans l'état où elle se trouvait au moment de la location, et si cette obligation doit également s'étendre aux accessoires et agréments attachés à la chose, tels que les jours, la vue, etc., il appartient néanmoins aux Tribunaux d'apprécier si le bailleur, qui n'a point abdiqué son droit de propriété, a porté une atteinte sérieuse à ce droit de jouissance, ou si au contraire les prétentions du preneur ne sont pas exagérées;

« Attendu en fait que la dame Le Forestier est locataire d'un appartement au premier étage, rue du Marché-d'Agueseau, d'une maison appartenant à de Frédy;

« Qu'une portion de cet appartement où se trouve le salon fait face sur l'intérieur de l'immeuble et domine un jardin sur lequel la vue s'étendait; que de Frédy a fait élever dans la cour une construction dont le toit ou la terrasse n'atteint pas l'origine des fenêtres de la dame Le Forestier; que le petit bâtiment édifié à quatre mètres en face du salon, et d'une élévation de deux ou trois mètres environ, sans aucun jour ni issue sur l'appartement, ne s'étend qu'au devant d'une des fenêtres dont il intercepte la vue droite, mais laisse l'autre entièrement libre; que de cette dernière la vue du jardin est conservée dans sa plus grande partie;

« Attendu qu'il a été articulé qu'au moment du bail, il existait, sur l'emplacement où s'élèvent les nouvelles bâtisses, d'autres constructions qui, il est vrai, étaient dominées par les fenêtres du salon;

« Attendu, d'une part, que, dans le bail intervenu entre les parties, il n'a pas été question du jardin; qu'il est seulement dit que l'appartement donne sur la rue et sur la cour;

« Que, d'autre part, ces constructions ne nuisent ni au jour, ni à l'air, ni à la salubrité de l'appartement loué, et n'apportent à son agrément qu'une légère atteinte;

« Attendu que, dans ces circonstances, le droit que la demanderesse peut puiser dans les articles 1719 et 1723 du Code Napoléon, ne saurait aller jusqu'à faire démolir les constructions élevées par de Frédy;

« Déclare la dame Le Forestier mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Appel.

Me Da a soutenu cet appel dans l'intérêt de Mme Le Forestier; Me Delorme, pour M. de Frédy, a reproduit les arguments et les considérations du jugement.

La Cour a statué en ces termes:

« En droit :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1723 du Code Napoléon, le bailleur ne peut changer la forme de la chose louée;

« Que si ces expressions ne se doivent point entendre dans le sens d'une entrave au droit qu'a le bailleur de disposer dans une mesure convenable du surplus de sa propriété, on ne saurait non plus les restreindre à l'unique interdiction de changer la forme intérieure des lieux loués; qu'elles impliquent encore que le bailleur ne peut, par des modifications apportées dans les autres parties de sa propriété, nuire à la jouissance du preneur, en détruisant ou diminuant des avantages inhérents à la location et dont la considération a dû le déterminer à accepter le bail;

« En fait :

« Considérant qu'à l'époque où l'appelante est devenue locataire de l'appartement par elle occupé, les deux croisées de son salon permettaient à la vue de s'étendre sur un vaste espace, et qu'aucune construction n'interceptait ni l'air ni le jour;

« Considérant que, dans le courant de 1855, l'intimé, sans en avoir obtenu le consentement de l'appelante, et même sans l'avoir prévenue, a fait construire, à quatre mètres d'une de ces croisées, un corps de bâtiment qui, en supprimant toute perspective, par son élévation et sa proximité, prive le salon de l'appelante d'une grande partie de l'air et de la lumière qu'il recevait auparavant;

« Que cette conduite de l'intimé constitue de sa part une contravention à la loi tacite du contrat dont l'appelante est fondée à demander la répression;

« Infirme; au principal, ordonne la démolition des constructions dont il s'agit, etc., et condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 19 mars.

BAIL. — LOUAGE. — MÊME PROFESSION. — MODES ET LINGERIE.

Le propriétaire qui a loué à une marchande de modes un magasin portant les inscriptions suivantes : « Trousseaux et layettes, confection de manteaux et mantelets, lingeries et nouveautés, » et qui s'est engagé à ne louer aucun magasin dans la même maison à des personnes faisant le commerce des modes, lingerie, etc., ne peut louer à une autre marchande de modes, bien que celle-ci ait apporté une différence dans l'inscription de son magasin et que, par exemple, au lieu des indications qui précèdent, elle ait fait inscrire les suivantes : « Modes de Paris, coiffures, plumes, rubans, chapeaux de paille et nouveautés. »

Dans ce cas, le propriétaire doit être condamné à des dommages-intérêts qui peuvent se traduire par une réduction du prix du bail,

La circonstance que la seconde locataire aurait pris, à l'égard du propriétaire, l'engagement de ne pas faire concurrence à la première ne saurait exonérer celui-ci de son obligation; mais cette circonstance ne saurait motiver une action contre la seconde locataire, si, en réalité, cette dernière n'a pas étalé les mêmes marchandises que sa voisine, à laquelle elle n'aurait ainsi réellement pas fait la concurrence prévue par la clause du bail.

Les faits qui sont rappelés dans les décisions suivantes feront assez connaître la nature des débats soulevés entre Mme Paul, marchande de modes, sur la place des Carmes, et M. Péricaud, son propriétaire, auquel elle reproche d'avoir installé à côté d'elle une concurrente et une rivale, malgré les termes formels d'un engagement pris lors du bail passé à la plaignante, de ne louer à aucune personne de la même profession.

Voici le jugement qu'avait d'abord rendu le Tribunal civil de Lyon :

« Attendu que, par bail enregistré, la dame Paul a loué de M. Rambaud un magasin avec cette clause : que le bailleur s'engage à ne louer aucun magasin dans la maison à des personnes faisant le commerce des modes et lingerie de luxe confectionnés, broderies et dentelles qu'exerce la dame Paul;

« Attendu que ladite dame Paul articule qu'aujourd'hui, au mépris de cette clause, les bailleurs ont loué à ladite demoiselle Varsonne un magasin où celle-ci exploite un commerce du genre de celui mentionné ci-dessus;

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal fait à la date du 18 juin 1856, qu'au devant du magasin de la dame Paul, on lit les inscriptions suivantes : « Trousseaux et layettes, confec- « tion de manteaux et mantelets, lingerie et nouveautés, » et qu'au devant du magasin loué à la demoiselle Varsonne, on lit les inscriptions suivantes : « Modes de Paris, coiffures, plu- « mes, rubans, chapeaux de paille et nouveautés; »

« Attendu que, par le bail qui a été consenti à la demoiselle Varsonne, celle-ci s'est engagée à ne pas faire concurrence à la dame Paul;

« Attendu que la dame Paul, qui est modiste, pouvait bien confectionner des chapeaux et faire même des bonnets montés, des coiffures de soirées comme elle le dit elle-même dans une circulaire, mais qu'elle ne pouvait pas faire toutes sortes de coiffures, notamment des bonnets ordinaires, ni vendre des rubans;

« En ce qui touche la demande de la dame Paul contre M. Péricaud :

« Attendu qu'elle n'est pas justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal dit et prononce que la demoiselle Varsonne, comme modiste, pourra bien faire toute sorte de chapeaux et même des bonnets montés, pour des soirées, mais qu'elle ne pourra pas faire des bonnets ordinaires, comme en font les marchandes de broderies et de dentelles, ni vendre des rubans, qui ne seraient pas attachés aux coiffures;

« Renvoie Péricaud d'instance avec dépens; compense les dépens entre la dame Paul et la dame Varsonne; dit que les dépens faits par M. Péricaud seront supportés par moitié entre la dame Paul et la dame Varsonne. »

Sur l'appel de Mme Paul, la Cour a réformé la décision qui précède, et voici son arrêt :

« La Cour,

« Attendu que le bail enregistré à la date du 1er janvier 1842, consenti par Rambaud, aux droits duquel se trouve aujourd'hui Péricaud, à la dame Paul, qui a pris la qualité de marchande de modes, d'un magasin situé sur la place des Carmes, à Lyon, le bailleur s'est engagé à ne louer aucun magasin dans la même maison à des personnes faisant le commerce des modes, lingerie, etc.;

« Attendu que, nonobstant cet engagement formel, le bailleur a loué à la demoiselle Varsonne un magasin, sur la devanture duquel celle-ci a fait inscrire l'annonce suivante : *Modes de Paris, coiffures, plumes, rubans, chapeaux de paille et nouveautés;*

« Attendu qu'il importe peu que, dans le bail consenti à la demoiselle Varsonne, celle-ci se soit obligée à ne pas faire concurrence à la dame Paul, puisque, par cela seul que le bailleur l'autorisait à annoncer au public son commerce de marchande de modes, il contrevenait à la clause prohibitive exprimée dans le bail de la dame Paul, et qu'il s'est rendu ainsi passible de dommages intérêts vis-à-vis de celle-ci, pour le tort qui devait résulter pour elle de la concurrence de la demoiselle Varsonne pendant toute la durée de son bail;

« Sur la demande en garantie de Péricaud vis-à-vis de la demoiselle Varsonne :

« Attendu que Péricaud fonde cette demande sur les termes du bail consenti à la demoiselle Varsonne; qu'à la vérité celle-ci s'est engagée à ne pas faire de concurrence à la dame Paul dans son commerce de lingerie, mais que Péricaud ne justifie pas que la demoiselle Varsonne ait, dans son commerce de marchande de modes, étalé ou vendu des objets de lingerie; qu'ainsi la concurrence alléguée n'est pas établie;

« Par ces motifs,

« La Cour infirme, met ce dont est appel à néant; émendant, dit et prononce que Péricaud est condamné à subir, par forme de dommages-intérêts, une réduction annuelle de 300 francs sur le prix de son bail avec la dame Paul, pendant la durée de la coexistence des deux baux avec celle-ci et la demoiselle Varsonne; rejette la demande en garantie de Péricaud vis-à-vis de cette dernière; condamne Péricaud en tous les dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties. »

(Conclusions de M. Onofrio; plaidants, Mes Guerrier, Rogier et Caillau, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 23 mars.

TRANSPORT PAR EAU. — DOMMAGE ÉPROUVÉ PAR SUITE DE L'ABAISSEMENT DES EAUX D'UN CANAL. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE PROPRIÉTAIRE DU CANAL. — LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES MARITIMES CONTRE LA COMPAGNIE DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

La compagnie propriétaire d'un canal est responsable des dommages causés aux bateaux en cours de navigation par l'abaissement subit des eaux, lorsqu'elle n'a pas prévenu les mariniers du mouvement qui devait s'opérer dans le niveau de l'eau.

Me Guinet, avocat de la compagnie d'assurances générales maritimes, expose ainsi les faits de cette cause :

Dans la nuit du 20 au 21 septembre 1854, le bateau *l'Élisa*, allant de Bordeaux à Toulouse, a éprouvé un grave sinistre dans le canal latéral à la Garonne. Ce bateau, chargé de 101,000 kilog. de café, de sucre, de cuirs et d'autres marchandises, était entré, à huit heures du soir, dans le bief n° 38 et s'était amarré pour passer la nuit en amont du pont de Campayret, près de Sérignac. Vers une heure du matin, l'équipage, composé de quatre hommes, fut réveillé par un craquement du bateau, qui sombrait du côté droit. La cause de cet accident était la baisse subite des eaux du canal : le bateau, n'étant plus soutenu par l'eau, s'était couché sur le flanc. Les efforts de l'équipage pour le pousser au large furent infructueux, l'eau avait pénétré de toutes parts, et les sucres et les cafés étaient totalement avariés. La société Garonnaise, propriétaire de *l'Élisa*, s'est adressée à la Compagnie générale qui l'avait assuré, et a obtenu d'elle le remboursement de l'avarie qui s'est élevé à la somme de 48,537 fr. 15 c.

La Compagnie générale, subrogée dans les droits de la Société garonnaise, réclame, à son tour, de la compagnie du chemin de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne, le remboursement de cette somme, parce que le sinistre est le résultat de l'imprudence et des mauvaises manœuvres des employés du canal.

La compagnie du Midi avait d'abord opposé à cette demande un déclinatoire motivé sur ce qu'il s'agissait d'un litige administratif dont la connaissance appartenait au conseil de préfecture.

Ce déclinatoire a été rejeté par un jugement du 29 mars 1856, confirmé par un arrêt du 31 août, et c'est en cet état que l'affaire se présente devant le Tribunal pour être jugée au fond.

Me Guinet soutient, par les raisons produites dans le jugement dont nous donnons ci-après le texte, que l'abaissement subit des eaux du canal, seule cause du sinistre, est le fait de l'imprudence des employés de l'administration du canal, et que la compagnie doit être responsable du fait de ses employés.

Me Schayé, agréé de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, répond que depuis un mois le barrage mobile de Beauregard était en réparation et qu'il était alternativement baissé ou relevé, afin de permettre aux ouvriers de faire les réparations; que la compagnie est obligée par son cahier de charges d'exécuter les travaux d'entretien des écluses et des barrages, et que le mouvement de baisse ou de hausse qui se produisait depuis le mois d'août était justifié par la nécessité des réparations, et que la compagnie n'était tenue qu'à fournir une élévation d'eau suffisante pour la navigation; que les mariniers, qui connaissaient ces travaux, devaient redoubler de vigilance pour éviter les accidents pendant ces variations de niveau d'eau; que, d'ailleurs, dans la nuit du 20 au 21 septembre, l'abaissement des eaux n'avait pas été subit, que les vannes de la dérivation étaient ouvertes depuis longtemps, et celles de l'écluse depuis huit heures du soir; que la baisse totale n'a été que de seize centimètres, et que si les mariniers, au lieu de s'amarrer sur les bords du canal, s'étaient portés au milieu, l'eau eût été suffisante pour porter le bateau; qu'enfin il existe dans le canal des gares où *l'Élisa* aurait pu se ranger à l'abri de tout danger.

Le Tribunal avait mis la cause en délibéré, au rapport de M. Berthier, et il a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, dans la nuit du 20 au 21 septembre 1854, le bateau *l'Elisa*, amarré dans le bief n° 38 du canal latéral à la Garonne, a échoué avec son équipage et ses marchandises;

« Que l'eau ayant pénétré dans le bateau, les sucres et les cafés qui composaient le chargement ont été complètement avariés, et qu'il s'en est suivi une perte de 48,537 fr. 15 c., que la compagnie d'assurances a été obligée de payer, et qu'elle réclame aujourd'hui à la compagnie du Midi;

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que, conformément au règlement de police pour la navigation du canal, le bateau *l'Elisa*, au moment du sinistre, était attaché à la rive opposée au halage habituel par deux solides amarres; que la distance du bateau au talus était de 2 mètres 60 centimètres d'un bout et de 3 mètres à l'autre; que sa calaison n'était que de 1 mètre 60 centimètres, au lieu de 1 mètre 90 centimètres qu'il aurait pu atteindre; que tous les hommes d'équipage étaient à bord, et que toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour la sécurité du bateau;

« Attendu qu'il résulte au contraire des documents de la cause que, dans la nuit du 20 au 21 septembre, les vannes de l'écluse de Beauregard, celles de la dérivation et celles du déversoir de l'Auvignon destinées à fournir de l'eau au moulin de Parravis, ont été simultanément ouvertes; qu'il s'en est suivi un abaissement considérable du niveau de l'eau dans le canal, qui a mis en danger les bateaux en cours de navigation;

« Attendu qu'aux termes du règlement de police qui est imposé à la compagnie et qui l'oblige à maintenir la navigation du canal dans des conditions de sécurité entière, cet abaissement de niveau devait être porté à la connaissance des mariniers entrés dans le canal, qu'il devait être affiché, et que chaque marinier devait être tenu de prendre les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances;

« Qu'en négligeant ces précautions, la compagnie du Midi a exposé les mariniers de *l'Elisa* à la perte de leur bateau, et qu'en l'absence de toute négligence de leur part, elle doit être responsable du dommage éprouvé;

« Par ces motifs, condamne la compagnie du Midi, par toutes les voies de droit, à payer à la compagnie d'assurances la somme de 48,537 fr. 15 c., avec intérêts et dépens. »

Présidence de M. Berthier.

Audience du 16 avril.

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES. — DEMANDE EN PAIEMENT DE DROITS D'AUTEUR. — COMPENSATION. — LITISPENDANCE. — SURSIS.

La société des auteurs dramatiques a une action personnelle et directe contre les directeurs de théâtre qui ont traité avec elle, et ceux-ci ne peuvent lui opposer en compensation les créances qu'ils peuvent avoir à exercer contre les auteurs des pièces pour lesquelles les droits sont dus.

La société des auteurs dramatiques a formé contre M. Billion, directeur du théâtre impérial du Cirque, une demande en paiement de la somme de 115 fr. pour les droits d'auteur dus à raison d'une représentation, donnée le 21 décembre dernier à ce théâtre, de la *Tour Saint-Jacques-la-Boucherie*, de M. Alexandre Dumas père.

M. Billion opposait à cette demande : 1° l'exception de litispendance, attendu qu'il plaide en ce moment devant le Tribunal civil contre M. Alexandre Dumas père pour avoir paiement d'une somme de 1,708 fr. pour avances qu'il lui a faites sur les droits d'auteur de la *Tour Saint-Jacques*, de la *Barrière de Clichy* et d'*Ivanhoé*; 2° le sursis jusqu'à la décision du Tribunal civil sur cette demande; au fond, la compensation, jusqu'à due concurrence de la somme réclamée avec ce qui lui est dû par M. Alexandre Dumas. Il prétendait que la société exerçant les droits des auteurs n'avait pas plus de droits que les auteurs eux-mêmes; qu'elle n'était que leur mandataire, et que les exceptions qu'il pouvait avoir à opposer à ceux-ci pouvaient être opposées à la société qui les représentait.

Mais, sur les plaidoiries de Me Cardozo, agréé de la société, et de Me Prunier-Quatremère, agréé de M. Billion, le Tribunal a accueilli la demande par le jugement suivant :

« Sur la litispendance opposée :

« Attendu que l'instance actuelle n'est pas engagée entre les parties en cause devant le Tribunal civil, que l'exception ne saurait donc être admise;

« Sur le sursis :

« Attendu que la cause est en état; que, d'ailleurs, on ne justifie d'aucuns motifs suffisants à l'appui du sursis demandé;

« Rejette les exceptions opposées; et, au fond,

« Attendu que, par conventions verbales en date du 10 août 1856, Billion, directeur du théâtre du Cirque, a traité avec la commission des auteurs dramatiques, et que la somme de 115 francs réclamée représente le droit proportionnel qui, aux termes de ces conventions, a été le produit de la représentation du 21 décembre dernier;

« Attendu que, dans la commune intention des parties, la société des auteurs dramatiques, fondée pour la défense mutuelle des droits des associés contre les administrations théâtrales, représentait, à l'égard de Billion, une collection d'intérêts et un être moral auquel ne pouvait être opposée la situation personnelle de chacun de ses membres;

« Que, dès-lors, Billion ne saurait être admis à compenser avec la créance qu'il prétend avoir contre un membre de cette société;

« Par ces motifs,

« Condamne Billion à payer à la société des auteurs dramatiques la somme de 115 fr. avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 avril.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — ASSESSEURS. — EXPERTS. — INCOMPATIBILITÉ.

Aucun texte de loi ne s'oppose à ce que deux beaux-frères soient commis dans l'instruction comme experts de la même affaire; d'ailleurs, à défaut de réclamation devant la chambre d'accusation, ce moyen ne peut être utilement proposé devant la Cour de cassation.

Un expert peut être porté sur la liste des assesseurs pour la session dans laquelle doit être jugée l'affaire dans laquelle il a fait une expertise; il suffit qu'il ne siége pas comme assesseur dans cette affaire.

Deux beaux-frères peuvent être portés sur la même liste d'assesseurs; dès qu'ils n'ont pas siégé ensemble dans la même affaire, il n'y a pas nullité.

Un livret d'ouvrier, revêtu des formes administratives prescrites par l'autorité publique, ne peut être considéré ni comme un passeport, ni comme un certificat, dont la falsification ne constitue qu'un simple délit, passible de peines correctionnelles; le faux commis sur ce livret, dans une des parties constatée par un officier public, constitue le crime de faux en écriture authentique et publique.

Rejet de ces quatre moyens.

En matière de faux, l'amende de 100 fr. déterminée par l'article 164 du Code pénal colonial est une amende fixe que la Cour d'assises ne peut élever qu'autant qu'elle constate, dans son arrêt, la quotité du préjudice causé.

La loi du 17 avril 1832, qui oblige les Cours et Tribunaux à déterminer la durée de la contrainte par corps, lorsque les frais et amende excèdent 300 fr., ayant été promulguée aux colonies, est nul l'arrêt de la Cour d'assises coloniale qui a omis de prononcer la contrainte par corps.

Aux termes de l'article 388 du Code d'instruction criminelle des îles de la Martinique et de la Guadeloupe, les noms des assesseurs qui auront rempli ces fonctions pen-

dant deux sessions consécutives sont seuls exclus de l'urne, et non ceux de ces assesseurs qui n'auraient satisfait au service que d'une seule session dans le cours des six mois précédents.

Cassation, par ces trois derniers motifs, sur le pourvoi de Jean-Cyr-Léger Bourdin, de l'arrêt de la Cour d'assises de Fort-de-France (Martinique), du 21 novembre 1856, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés et 200 fr. d'amende, pour faux en écriture authentique.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

VIOL. — QUESTIONS AU JURY. — ÉNONCIATION ADDITIONNELLE.

Le président de la Cour d'assises peut ajouter dans la question au jury une énonciation qui rende plus clair et plus précis le fait de l'accusation, sans que cette addition puisse constituer un fait nouveau; ainsi, dans une accusation de viol par un individu, que l'arrêt de mise en accusation déclare avoir été aidé par un autre, cette déclaration implique suffisamment la coopération de la part du second, et non une simple complicité par aide et assistance; par suite, le président peut demander au jury si le premier a été aidé dans son crime, sans qu'il y ait transformation de l'accusation de complicité en une accusation nouvelle de coauteur, passible de l'aggravation de peine portée par l'article 333 du Code pénal. Cette addition : aidé dans son crime, rend plus clair et plus précis le fait qui résulte nécessairement de l'arrêt de mise en accusation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jules Gibert et Alfred-Louis-Léon Georges contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 12 mars 1857, qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour viol.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Morin, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. de Charnacé.

Audiences des 9 et 16 avril.

ARGENTURE PAR LE PROCÉDÉ RUOLZ. — TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA CHOSE VENDUE.

La question débattue devant le Tribunal intéresse vivement l'industrie si considérable aujourd'hui de l'argenture par l'électricité, désignée sous le nom d'*orfévrerie Ruolz;* aussi ce procès avait-il attiré un grand nombre de fabricants de cette orfévrerie.

Sur la plainte de M. Reiffinger, négociant au Havre, le sieur Casses, orfèvre à Belleville, 12, rue Vincent, comparaît devant le Tribunal.

Le plaignant s'est porté partie civile et demande, par ses conclusions, que le sieur Casses soit condamné à lui payer 1° la somme de 1,500 francs à titre de bonification; 2° 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Il expose au Tribunal qu'en 1855 et 1856 le sieur Casses lui a fait de nombreuses fournitures; aux termes des conventions conclues entre eux, la douzaine de couverts devait porter 72 grammes d'argent, la douzaine de cuillères à café 15 grammes, les louches 10 grammes et les cuillères à ragout 8 grammes; qu'ayant trouvé un déficit considérable, il avait réclamé auprès du fabricant qui s'était engagé alors, par lettre jointe au dossier, à l'indemniser; que, malgré cela, la fraude continua, et dans de telles proportions qu'il crut devoir porter plainte contre le sieur Casses.

M. Ambroise, fabricant d'orfévrerie Ruolz, est appelé à donner, sous la foi du serment, son avis sur cette question : un fabricant peut-il se rendre compte d'une manière certaine du poids d'argent déposé sur les pièces? Il ne le peut, dit-il, que d'une manière approximative.

M. le président : Peut-il dépendre d'un argenteur que l'argent soit répandu d'une façon égale sur des pièces?

Le témoin : Non; les pièces, avant d'être mises dans le bain métallique, subissent une opération dite décapage qui les rend propres à recevoir l'argenture; si cette opération n'est pas également bien faite, lorsque, sous l'action de la pile, l'argent va se précipiter après les pièces, celles qui sont le mieux préparées en reçoivent une plus grande quantité que les autres.

M. le président : Quelle différence peut-il y avoir approximativement entre les couverts bien préparés et ceux qui le sont moins bien?

Le témoin : Une douzaine de couverts peut prendre 6 à 7 grammes de plus qu'une autre.

M. le président : Mais, en pesant une douzaine de couverts avant de la mettre dans le bain et en la pesant après l'opération, ne peut-on pas savoir ce qu'elle a reçu d'argent?

Le témoin : Oh! si; il y a une tolérance; ainsi une douzaine de couverts qui doit avoir 72 grammes d'argent, n'en aurait que 61, 62, 63, on ne pourrait pas inquiéter l'argenteur.

M. le président : Mais une louche qu'on s'engage à livrer à 10 grammes et qui en a 5 ou 6? des cuillères à café qui doivent en avoir 15 et qui en ont 6?

Le témoin : Oh! de pareilles différences sont intolérables.

M. le président : Ainsi, on peut savoir ce que chaque couvert, ou chaque douzaine de couverts, porte d'argent?

Le témoin : Ce n'est pas précisément cela; c'est-à-dire qu'on met dans un bain, je suppose, six douzaines de couverts; on les a pesés avant l'immersion, on les pèse après, et on dit : il y a tant d'argent; on divise par six, et on dit : cela fait tant d'argent par douzaine.

M. le président : Y a-t-il différents titres dans ce système d'argenture?

Le témoin : Oui, monsieur le président, il y en a deux; le premier à 72 grammes, le second de 35 à 45 grammes; il y a un troisième titre, mais qui n'offre aucune garantie.

M. le président : Est-il possible d'enlever de l'argent d'une pièce argentée par ce procédé?

Le témoin : Quelqu'un qui en aurait une grande habitude le pourrait, mais il faudrait faire rebrunir, et cela coûterait plus cher que l'argent qu'on aurait enlevé.

Cette question de M. le président est posée à propos de cette insinuation de Casses que le plaignant a pu, à l'aide de procédés chimiques, diminuer l'argenture des matières qu'il se proposait de soumettre à l'expert.

M. Dhennin, essayeur du commerce : Les couverts qui m'ont été soumis n'ont, suivant moi, subi aucune altération de nature à diminuer la valeur de l'argenture.

M. le président : L'argenteur peut-il se rendre compte, par couvert, de l'argent qu'il porte?

Le témoin : Parfaitement, en le pesant avant et après l'immersion.

M. le président : Peut-on enlever une partie de l'argenture?

Le témoin : On ne le pourrait pas sans altérer la pièce, mais on peut la désargenter complètement et la réargenter à un titre plus bas.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Fallateuf pour la partie civile, Me Freslon pour le prévenu, et M. l'avocat impérial David dans ses réquisitions, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant qu'en 1855, Casses s'était formellement engagé à fournir à Reiffinger des pièces argentées par le procédé Ruolz, et devant contenir, la douzaine de couverts, 72 grammes d'argent, la douzaine de cuillères à café 15 grammes, chaque louche 10 grammes, et chaque cuillère à ragout 8 grammes;

« Attendu que des documents de la cause il résulte qu'au commencement de 1856, une transaction est survenue entre Casses et Reiffinger, à l'occasion d'un premier déficit constaté par ledit Reiffinger et reconnu par Casses dans la quantité d'argent déposée sur les marchandises livrées par ce dernier;

« Attendu que de l'instruction, des débats et des expertises auxquelles il a été procédé, tant par Dhennin que par Bonneville, experts commis par justice, il résulte qu'un certain nombre de pièces livrées par Casses à Reiffinger en 1856 ne présente qu'une quantité d'argent inférieure à celle dont Casses s'était expressément engagé à charger lesdites marchandises;

« Qu'en pesant les pièces avant de les plonger dans le bain métallique et après les avoir retirées, il était possible de se rendre un compte exact de la quantité d'argent déposée sur elles, et que, de bonne foi, Casses n'a pas pu, ainsi que l'ont déclaré des témoins entendus à l'audience, livrer, notamment, des louches chargées de 5 gram. 6 décig. et de 7 gr. 7 décig. d'argent au lieu de 10 grammes, et des cuillères à café chargées de 6 gr. 7 décig. par douzaine au lieu de 15 grammes, résultats constatés par l'expert Bonneville, dans son rapport;

« Attendu qu'en livrant ainsi à Reiffinger des pièces argentées par le procédé Ruolz et ne contenant qu'une quantité d'argent moindre que celle dont il s'était engagé à les charger, Casses a commis, non le délit de tromperie sur le titre de matière d'argent, mais celui de tromperie sur la quantité de la chose vendue, prévu par l'article 1er de la loi de 1851 et par l'article 423 du Code pénal;

« Faisant application de ces articles modifiés par l'article 463, condamne Casses à un mois de prison et 50 francs d'amende;

« En ce qui touche les conclusions de la partie civile :

« Attendu que du délit reconnu constant à la charge de Casses, est résulté pour Reiffinger un préjudice dont il lui est dû réparation et que le Tribunal peut en déterminer l'importance;

« Condamne Casses par corps à payer à Reiffinger la somme de 1,200 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Gault, colonel du 46e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 17 avril.

AFFAIRE DE LA BOUCHÈRE DE LA CHAPELLE-SAINT-DENIS. — VIOL. — ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCE. — MORT DE LA VICTIME. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE UN LIEUTENANT, UN SOUS-LIEUTENANT ET UN SOUS-OFFICIER.

La foule est encore plus grande aujourd'hui qu'hier et qu'avant-hier; elle ne se contente plus d'envahir les couloirs et l'escalier, elle remplit la cour et déborde jusque dans la rue, où l'on comptait, à deux heures, plus de cinq cents personnes assemblées, impatientes de connaître l'issue de cette grave affaire. La curiosité publique ne sera point satisfaite aujourd'hui, il commence même à devenir douteux qu'elle le doive être demain; l'audience qui va commencer sera absorbée en entier par l'audition des seize témoins qui restent encore sur la liste et des témoins à décharge, en tête desquels se trouve le colonel du 95e régiment de ligne.

A dix heures, il ne reste plus dans le prétoire une seule place disponible; les agents de la force publique ont bien de la peine à introduire les témoins et les personnes munies de laissez-passer.

A onze heures et demie, les accusés sont amenés par la garde, leur physionomie ne trahit pas le moindre sentiment de leur position. La séance est ouverte à onze heures trois quarts.

Me *Vellaud*, avocat de la partie plaignante, prend la parole pour présenter une observation.

Je dois, dit-il, rendre compte au Conseil d'une démarche que j'ai faite ce matin auprès du docteur Colon. Je tenais à m'assurer par moi-même de son état de santé, de plus, comme c'est de tous les médecins celui dont le témoignage me paraît le plus concluant, je tenais à recueillir de sa bouche même ses impressions. M. le docteur Colon m'a permis d'écrire, sous sa dictée, quelques lignes dont je demande au Conseil la permission de lui donner lecture. Ce sera absolument comme s'il entendait le docteur Colon lui-même.

Me *Chaix-d'Est-Ange fils* : Je ne puis m'empêcher de m'opposer à cette communication de mon honorable confrère; il ne peut être à la fois défenseur et témoin. Puisque M. le docteur Colon est dans l'impossibilité d'apporter à la justice son témoignage, nul ne peut le faire en son lieu et place.

M. le commissaire impérial : Ce n'est qu'en la forme que nous voyons des inconvénients à la lecture des quelques lignes que M. l'avocat se propose de faire. Nous avons l'intention de donner connaissance au Conseil, non-seulement de la déposition du docteur Colon dans l'instruction, mais de la lettre qu'il nous a écrite hier. Que M. l'avocat remette les quelques lignes dont il parle au Conseil, il en sera également donné lecture.

M. le président : Il vaudrait mieux, ce me semble, qu'il la réservât pour sa plaidoirie.

M. le greffier donne lecture de la déposition du docteur Colon dans l'instruction, et aussi de la lettre qu'il a écrite hier au Conseil.

M. le docteur Colon, médecin à la Chapelle-Saint-Denis, a déposé en ces termes :

Le 1er janvier, j'ai été mandé auprès de Mme Paillard, et j'ai été secondé dans mes soins par le docteur Malingre, médecin habituel de la famille.

D. Veuillez nous dire à votre point de vue de quelle maladie cette dame était atteinte? — R. Elle était atteinte d'une inflammation de matrice et de bas-ventre qui était si violente qu'elle se termina par un phlegmon vers le douzième jour. La suppuration s'ouvrit un passage presqu'en même temps; il sortit des pellicules parfaitement organisées que nous prîmes, M. Malingre, M. Trousseau et moi, pour un détritus du placenta, et nous fûmes d'autant plus fondés dans cette opinion que le sang n'était pas rouge comme à l'ordinaire, mais violacé, simulant les lochies ordinaires des fausses couches. Le traitement suivi, assez énergique, fit disparaître la métro-péritonite, après quoi un grand mieux s'ensuivit, mais la gravité de la maladie ne devait pas s'arrêter là. Au bout de cinq ou six jours de mieux, la malade fut prise d'accès de fièvre horrible, qui précipitaient tellement la circulation que le pouls était incommensurable, que les soubresauts des tendons, des cris, de l'oppression, enfin qu'un état nerveux atroce et que tous les moyens possibles n'ont pu détruire, ont amené la mort.

D. Pouvez-vous, soit par ce que vous aurait dit la défunte, soit par ce qui vous aurait été rapporté par les personnes qui l'ont gardée pendant sa maladie, nous dire à quoi peut être attribuée la maladie de la dame Paillard, laquelle maladie a occasionné la mort? — R. D'après ce que j'ai entendu dire moi-même à la malade et d'après les paroles qui m'ont été rapportées d'elle, je crois fermement qu'un attentat a été exercé avec violence et a pu déterminer les accidents que je vous ai signalés plus haut. Je crois fermement que la suppuration a été la suite d'un acte de brutalité extraordinaire. Je crois qu'une métrite simple, déterminée par des causes ordinaires chez les femmes, n'aurait pas amené la suppuration d'une part, et des désordres si graves dans le système nerveux en général. Je crois que, outre la violence, il y a eu une frayeur extrême qui a produit tous les symptômes mortels. Ce qui corrobore cette opinion chez moi, c'est encore une affection grave de la cuisse gauche, qui s'est développée peu de temps après et qui a fait fortement souffrir la malade, à tel point qu'il n'était pas possible de la changer de place sans lui arracher des cris affreux.

D. Veuillez nous dire si, dans la première phase de la maladie, Mme Paillard a eu le délire, et si, d'après ce qu'elle a pu dire dans cet état, l'on a pu penser qu'elle ait été victime d'un viol. — R. Mme Paillard a eu peu de délire pendant cette première phase de la maladie, et, étant dans cet état, elle n'a rien dit, du moins à ma connaissance, ayant rapport à ce qui avait pu lui arriver.

D. Pendant cette même période, Mme Paillard n'affectait-elle pas de garder le silence, ne répondant, même aux questions qui lui étaient adressées, que lorsqu'elle ne pouvait pas faire autrement? — R. Je réponds que, parlant à peine, il était impossible de savoir s'il y avait affectation de silence ou non de sa part.

D. Pouvez-vous nous rapporter les paroles prononcées pendant le délire par Mme Paillard pendant la seconde période de sa maladie et entendues par vous? — R. Le 8 février, étant assis près de son lit, elle tourna la tête de mon côté, et dit devant la garde-malade qui était présente : « Monsieur Léandri, laissez moi, vous me faites affreusement mal!... Ah! mon Dieu, laissez-moi! » Le lendemain, comme je m'en allais, la garde-malade et le mari me rappelèrent pour entendre les paroles que la malade prononçait dans un délire affreux; elle regardait au plafond et s'écriait avec force : « La voyez-vous cette malheureuse abîmée par trois hommes!... Voyez ces moustaches... elles me font peur! elles me font mal! »

D. M. Paillard et Mme Renault, sa belle-mère, ne vous ont-ils pas rapporté une confidence faite par la défunte à son mari, le 7 ou le 8 février, dans un moment lucide, et de laquelle il résulte que cette dame a été réellement l'objet de violences de la part du frère Léandri et du troisième individu, et qui paraîtrait être le sergent Bénaguet; et, dans le cas d'affirmative, veuillez nous indiquer l'époque à laquelle il vous a été donné connaissance de ce fait? — R. Je ne pourrais pas préciser le jour où cette confidence m'a été rapportée, mais il est évident qu'elle m'a été dite avant le 8 février, ou ce jour-là même; je ne puis le préciser d'une manière plus exacte.

Le surplus de la déposition du docteur entre dans des détails techniques sur la maladie, et qui ne présentent que peu d'intérêt pour les débats.

M. le commandant Delattre : Nous désirons qu'à la suite de la déposition si importante du docteur Colon il soit fait lecture de la lettre qu'il a adressée à M. le président pour expliquer les motifs de son absence; M. Colon déclare confirmer l'opinion qu'il a émise en répondant aux interrogations de M. le commandant rapporteur.

M. le président invite le greffier à lire cette lettre. Elle est ainsi conçue :

La Chapelle-Saint-Denis, le 16 avril 1857.

A Monsieur le président du 1er Conseil de guerre.

Monsieur,

Une double pneumanie, des douleurs rhumatismales et une rechute me retiennent depuis deux mois soit au lit, soit dans la chambre, ainsi que le prouve le certificat que je joins à ma lettre; et, quoique j'aille mieux, que je sois en convalescence, il m'est impossible de sortir et de me rendre au Conseil de guerre.

Du reste, je maintiens positivement ma déposition telle que je l'ai faite à M. le commandant rapporteur, excepté l'opinion que j'ai émise sur une portion des membranes comme détritus du placenta qui peut être erronée et que l'on peut plutôt rapporter à une portion de la membrane muqueuse détachée de l'utérus par suite de l'inflammation de cet organe, laquelle s'est terminée par une suppuration qui s'est fait jour par le rectum. Mais cette modification, peu importante au fond, n'infirme pas le reste de ma déclaration, que je maintiens positivement comme je l'ai dit plus haut.

Je viens donc, monsieur le président, vous exprimer mes regrets et vous présenter l'expression de mon profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, monsieur le président, etc.,

Docteur COLON.

Marie Délogé, femme Celme, garde-malade : Je suis allée garder Mme Paillard; je dis au docteur : « M'avez-vous envoyée garder une malade ou une morte? » Quelques jours après il se déclara un mieux éphémère; elle avait les yeux fixés au ciel, elle ne parlait pas, le moindre bruit l'incommodait. Une nuit, elle croyait que je dormais; elle avait les yeux tournés contre le mur, elle s'écria : « Mes pauvres enfants, mon pauvre mari, mon pauvre Paillard que j'aime tant! ah! quel malheur, quel malheur! » Je n'y comprenais rien; mais la voyant agitée, je fus à elle pour la calmer. « Laissez-moi, me dit-elle, laissez-moi tranquille, j'ai bien le droit de pleurer. » Je n'insistai pas, et feignis de me rendormir. Une demi-heure après elle se reprit à parler tout haut, et cette fois elle se plaignit du lieutenant-trésorier, mais sans prononcer son nom.

C'est très bien... Le lendemain matin je fis part au mari et au garçon étalier de ce qui s'était passé. Le mari me dit : « Mais les noms, faites attention si elle prononce des noms. » Je lui dis : « Il n'y a pas moyen autrement, il faut qu'on lui ait fait une fameuse peur à cette pauvre femme. »

C'est très bien... Voilà qu'à quelques jours de là, en plein jour cette fois, et en présence de M. Paillard, elle s'est mise à parler de nouveau, et que cette fois elle a nommé les deux messieurs Léandri. Le pauvre mari s'est pris la tête dans les deux mains et est sorti de la chambre comme un homme qui aurait reçu un coup. Ça lui avait fait une commotion à ce cher homme; c'était une révélation.

C'est très bien... Mais il y a plus fort. Dans la nuit du 29 janvier, sur une heure du matin, voilà qu'elle entre en fureur; elle pleurait, elle sanglottait, elle bondissait dans son lit et voulait se jeter en bas. Elle me regardait les yeux grands ouverts, et puis tout à coup elle les cachait avec ses mains; elle me criait : « Mais chassez-les donc ces trois monstres, ces trois gueux! les deux Léandri et le petit sergent, le petit tourlourou, le petit *fade*, chassez-les donc, vous voyez bien qu'ils vont recommencer; chassez les donc, au nom du ciel, chassez-les donc! » Moi, pour entrer dans son idée, j'ai pris un bâton, j'ai ouvert la porte et j'ai fait celle qui renverrait quelqu'un. J'ai refermé la porte et j'ai dit : « Là, les voilà partis. » Ça l'a tranquillisée, cette femme, et elle est tombée dans une espèce de sommeil.

C'est très bien... mais la nuit du 6 février, ça été bien autre chose! elle a eu une crise épouvantable, une crise comme je n'en ai jamais vu, moi qui en ai vu pas mal, sans me vanter. Voilà qu'elle vociférait des cris étouffés, râlants, comme quelqu'un qui aurait un bâillon sur la bouche...; vrai, cela faisait mal. C'est très bien... elle voyait trois gueux, trois scélérats, elle se démenait, elle se débattait, fallait voir! J'avais peur que ça ne finît par l'étouffer; j'ai envoyé chercher son mari et Mme Renault. Je lui avais promis, à cette chère femme, de l'avertir quand sa fille serait au plus bas. Tantôt elle ramenait les couvertures par dessus sa tête, comme pour se cacher de quelqu'un, tantôt elle les rejetait par dessus l'édredon, comme si elle eût voulu s'élancer hors du lit. Elle n'en était guère en état, la pauvre petite dame, qui ne pouvait pas se tenir!

C'est très bien... tout le monde est venu à mon aide et nous avons eu toutes les peines du monde à la calmer. A la fin, à force de crier et de gesticuler, elle a épuisé ses forces; ça lui a fait du bien, et elle est redevenue tranquille, mais je voyais que ça tournait à sa fin. C'est très bien... donc que le lendemain, au milieu du jour, elle appela son mari. « Paillard, qu'elle lui dit, approche-toi mon ami, je veux te parler à toi seul. » Il n'y avait dans la chambre que Mme Renault et moi. Sur un signe du mari nous fîmes semblant de nous en aller, mais, de son côté, sentement bien entendu, nous nous cachâmes en nous accroupissant derrière le bois du lit, et je vous demande si nous avons écouté... Pour avoir entendu tout..., non... nous ne pouvons pas nous en flatter, mais bien assez, je vous jure... C'est atroce, ce qu'ils ont fait à cette pauvre femme.

M. le commissaire impérial : Le témoin a oublié une circonstance que je vais lui rappeler. Quand Mme Paillard se lamentait et que vous cherchiez à la consoler, ne vous a-t-elle pas dit : « Laissez-moi, tous les hommes sont des gueux, des scélérats? » — R. Oui, c'est vrai qu'elle l'a dit, mais il n'y a pas besoin d'être bien malade pour dire ça.

M. le commissaire impérial : Je ne vous demande pas votre opinion là-dessus. Je vous demande à quoi vous attribuiez ces plaintes de Mme Paillard contre les hommes? — R. Dans les premières nuits, je comprenais qu'elle avait eu à se plaindre de certains hommes sans savoir de qui; depuis je compris que c'était de MM. Léandri qu'elle avait à se plaindre, mais sans savoir à propos de quoi, jusqu'aux révélations du 9 février.

D. Comment, avec votre expérience, n'avez-vous pas appelé l'attention du médecin sur la possibilité que Mme Paillard eût été victime de quelques violences, eût souffert dans son honneur de femme? — R. Chaque fois que M. le docteur Colon venait, je le tenais au courant de tout ce qui s'était passé dans son absence; je lui disais les faits, c'était à lui à en tirer les conséquences. Je me rappelle cependant lui avoir dit et plus d'une fois : Soyez sûr que cette femme-là a éprouvé une frayeur atroce, mais laquelle? voilà.

D. N'avez-vous pas entendu Mme Paillard dialoguer toute seule et dire : « A votre place, madame, je ferais une plainte. — Oui, madame, c'est bien mon intention, j'y suis décidée, je déposerai une plainte. » — R. Je ne me rappelle pas un mot de cela.

D. Alors, nous faisons confusion, c'est un autre témoin qui aura déposé de ce fait. Mais, dites-moi, elle avait le délire, Mme Paillard? — R. Pas exactement; elle déraisonnait quand ses peurs la prenaient, mais pas autrement. Elle éprouvait une sensibilité si douloureuse dans l'intérieur de la cuisse, sans qu'il parût rien au dehors, que je ne pouvais plus lui passer le bassin et que j'ai été obligée de lui mettre une alèze. Elle avait, outre cela, une inflammation locale telle qu'on a été obligé de la sonder vingt-cinq fois. Tenez, pour vous résumer mon opinion, je n'ai rien vu, n'est-ce pas, je ne sais pas ce qu'ils lui ont fait, pas vrai; mais on ne m'ôtera pas de l'idée que cette femme-là avait été brutalisée au dernier point... au-delà de tout ce que je saurais jamais imaginer.

M. Emile Babien, commissionnaire : J'ai été chargé par M. Paillard de porter au fort de Montrouge une lettre de sa femme au lieutenant trésorier. J'y fus, on m'indiqua sa chambre. Ce monsieur me dit : « Je n'ai pas le temps, je suis de revue. — Pas d'ça, que j'lui dis, ça ne fait pas mon affaire à moi; si je ne rapporte pas une réponse, on ne voudra pas me payer. » Pour lors il ouvrit la lettre, et quand il vit qu'elle était de Mme Paillard, je remarquai qu'il blanchit beaucoup. Il me dit : « C'est bon; répondez que j'irai dans la journée. »

L'accusé : Il n'est pas étonnant que le témoin m'ait vu la figure blanche, j'allais me raser, j'avais la figure couverte de savon.

Mme *Annette Boudrot, femme Paillard*, bouchère à Montmartre : Un jour avant l'événement, ma belle-sœur me dit : « Figure-toi que je suis entrée ce matin chez M. Léandri; j'avais frappé, il avait dit : « Entrez, » et il était tout nu; je me suis sauvée. » J'ai dit : « C'est un maladroit. » Elle m'a dit : « Je crois bien qu'il l'a fait exprès; n'importe! je n'irai plus jamais seule chez lui, j'emmènerai mes enfants, ça me fera un porte-respect. » Dans les derniers jours de sa maladie, elle ne parlait plus de M. Léandri (le payeur) seul, mais de son frère et du sergent; elle faisait la voix de trois personnes qui auraient dialogué avec elle. Ainsi, quand il y en avait un qui disait : « Laissez la donc, vous voyez bien qu'elle se meurt, » un second disait : « Va toujours, » et un troisième : « Ce sont des manières de femme. » Comme une nuit elle criait : « Les monstres! les brigands! » moi, ne sachant pas de quoi ni de qui elle se plaignait, je lui dis à tout hasard : « Ils sont arrêtés. » Elle a répondu : « Ah! tant mieux! ils rendront compte devant Dieu. » A cette époque, j'ignorais absolument ce qu'elle voulait dire.

D. Votre belle-sœur avait-elle sa connaissance à cette époque? — R. Oui, monsieur, complètement.

D. Vous êtes-vous trouvée passer la nuit près de votre belle-sœur en compagnie de la garde-malade? — R. Jamais, monsieur; c'est avant son arrivée que j'en ai passé treize. J'ai été vingt-cinq jours sans y mettre les pieds; j'envoyais matin et soir prendre de ses nouvelles; j'avais mon commerce, un déménagement. Par suite de ce déménagement, j'ai vu ma belle-sœur le premier jour de sa maladie, parce que, pour me soulager, elle avait pris chez elle ma petite. J'arrivais ne soupçonnant rien; on me dit qu'elle était au lit : je montai; elle était couchée en rond et pleurait; elle regardait le mur; elle ne voulut pas me dire une seule parole; je pris peur et envoyai chercher un médecin.

Je reconnais le foulard qui est sur cette table comme ayant appartenu à ma belle-sœur; elle me l'a prêté pour aller au marché un jour que j'avais un rhume.

M. le président : Prenez garde à ce que vous dites; ce foulard a été reconnu par le sergent-major Bénaguet comme lui appartenant; il déclare l'avoir prêté à son frère, le troisième accusé.

M. le commissaire impérial : Nous lançons immédiatement une citation au sergent-major Bénaguet; un gendarme va monter à cheval et l'aller chercher au fort.

Une voix : Inutile, commandant, il est à l'audience.

M. le commissaire impérial : Qu'on l'amène.

Le sergent-major est introduit; il est très pâle. Une discussion sans importance s'élève pour savoir s'il sera entendu; il est décidé qu'il le sera à titre de renseignement seulement. M. le président l'engage, en sa qualité de militaire, à n'en pas moins dire toute la vérité.

Le témoin : Ce foulard est à moi; je l'ai acheté en Afrique, à Orléansville; il a un accroc d'usure de deux centimètres dans l'un des coins.

M. le commissaire impérial : Avez-vous des témoins qui l'aient vu en votre possession? — R. Oui, mon soldat et les sergents-majors de mon bataillon.

M. Paillard, Mme Renault et leur servante, interpellés, croient, sans pouvoir l'affirmer, que ce foulard est celui de la défunte; ils sont sûrs qu'elle en avait un semblable.

Le Conseil venait d'ordonner, d'une part, que des gendarmes allaient monter à cheval pour aller au fort de Vanves chercher les sous-officiers du bataillon; de l'autre, que la servante de M. Paillard allait se rendre au domicile de celui-ci avec deux officiers du 95e pour vérifier si le foulard de sa femme s'y trouve encore ou non, lorsque M. le président, regardant plus attentivement le foulard, y reconnaît et fait reconnaître ensuite à toutes les parties les traces d'un numéro matricule, celui du sergent-major Bénaguet, 7,157. Cet incident n'a pas d'autres suites.

Mme *Cécile Blaise, veuve Vendrexet* : Je sous-louais une

chambre au dessus de la mienne à M. l'officier-payeur; le 27 décembre, vers neuf heures et demie, j'entendis une scène violente; je montai; ce monsieur vint au devant de moi à la porte et me dit : « Qu'est-ce que vous voulez? Retirez-vous, je ne me possède plus. » Il me fit peur. M. Léandri, pendant tout le temps qu'il a logé chez moi, n'a pas décoléré; je n'ai jamais eu un semblable locataire; chaque fois que j'entrais chez lui pour remonter la pendule, il avait toujours quelque chose de brutal ou de grossier à me dire. Il a voulu faire renvoyer la servante, et celle-ci m'a dit qu'il avait voulu lui en conter.

M. Debussy, boucher à La Chapelle : Le 27 décembre, je descendais par la barrière Poissonnière; il pouvait être sept heures et demie; j'ai rencontré Mme Paillard, nous avons causé de notre commerce. Je la trouvai très pâle. Elle me dit : « J'ai bien du mal, il faut que je coure pour tâcher de conserver mon régiment. » Je lui dis : « C'est comme moi, le mien part aussi, et je n'ai pas de place à la halle. »

J'ai accompagné M. Paillard à Montrouge chez M. Léandri, auquel il a présenté des bons. L'officier a répondu : « Je ne puis pas vous payer, mais je vous porterai l'argent chez vous. » Je n'ai rien remarqué sur sa physionomie. Il avait promis de venir prendre le café avec nous, mais il n'a pas paru. Mme Paillard avait, à tous égards, la meilleure réputation.

Puig, fusilier au 95e, second secrétaire du payeur : Je connaissais Mme Paillard; je l'ai vue venir trois fois chez M. Léandri. Je travaillais chez lui le 27, quand elle y est venue. Le lieutenant m'a donné 5 fr., et m'a dit d'aller acheter 50 c. de bonbons pour les enfants. Quand je suis rentré, au bout de dix minutes, Mme Paillard avait un de ses petits sur ses genoux; il y avait une table entre elle et M. Léandri; la porte de la chambre et celle où nous travaillions était restée ouverte. La visite a duré aux environs de trois quarts-d'heure.

D. Ce jour-là, vous étiez seul au bureau? — R. Oui, mon colonel.

D. Alors, pendant votre absence, le lieutenant est resté seul avec Mme Paillard? — R. Oui. Quand je suis rentré, je me suis mis à mon bureau; la porte de la chambre est restée ouverte. Je ne voyais pas, je n'entendais pas ce qui s'y disait, mais je puis affirmer qu'aucun bruit extraordinaire n'a éveillé mon attention.

Bordes, fusilier, ordonnance du payeur. Le témoin n'est rien moins que clair dans sa déposition. Il en résulte qu'il est entré chez son officier à six heures et demie, qu'il a aidé à faire des malles et à les porter au quartier; qu'il est allé ainsi du logement au quartier et du quartier au logement jusqu'à dix heures; qu'il a vu chez M. Léandri son collègue Daigrevaux, quatre sergents-majors et un homme qui demandait un billet d'hôpital, mais qu'il n'a pas vu ce jour-là Mme Paillard, qu'il déclare parfaitement connaître.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. A deux heures et demie, le Conseil, précédé de M. le colonel Gault, rentre en séance.

M. le président : Faites entrer M. le capitaine Goële.

M. Goële, capitaine de grenadiers, faisant les fonctions de major au 95e : J'occupais un logement rue de Chabrol, dans la même maison que M. Léandri et tout à côté de M. Ange Léandri. Je suis entré chez lui le 26 décembre, entre sept heures et demie et sept heures trois quarts, longtemps avant le rapport, afin de lui dire de se lever et de faire ses préparatifs de départ. Je n'ai vu chez lui en ce moment que son soldat d'ordonnance. Au retour du rapport, je suis revenu chez moi; il pouvait être huit heures trois quarts. J'ai déjeuné et suis allé au café. Peu d'instants après, étant retourné à la maison pour payer le loyer, j'ai vu M. Léandri en train de faire sa malle.

M. le président : Quelle était la situation de votre logement par rapport à celui de l'officier payeur? — R. Ma pièce était voisine de la sienne, séparée seulement par une cloison. Il y avait même une porte de communication, mais fermée par une double porte, et sur lesquelles on avait placé des porte-manteaux et un rideau.

D. Habituellement, entendiez-vous ce qui se passait chez M. Léandri? — R. Oh! non, colonel.

D. Je ne veux pas dire : si vous prêtiez l'oreille pour écouter, mais si, sans se rendre indiscret, on pouvait de chez vous entendre le bruit qui aurait pu se faire chez votre voisin. En d'autres termes, dans la matinée du 26, avez-vous entendu s'il y avait du monde chez M. Léandri et si on y faisait du bruit? — R. Je n'ai rien remarqué.

D. Auriez-vous pu entendre, par exemple, si trois hommes avaient voulu violer une femme? — R. Si on avait crié fort...

D. Elle n'a pas crié, mais on a pu remuer des tables, des chaises? — R. Le bruit des voitures qui se fait dans la rue de Chabrol aurait bien pu m'empêcher d'entendre une conversation animée; mais je crois que j'aurais entendu le bruit d'un désordre grave. Pendant le jour, si on prête l'oreille, on peut entendre parler sans distinguer les paroles, mais pendant la nuit, on entend, même sans écouter, le mouvement des chaises.

D. Vous avez juré de dire toute la vérité, vous devez tenir votre serment, et nous dire si, vous, qui étiez chez vous le 26 à neuf heures trois quarts, vous auriez pu entendre un événement grave qui se serait passé dans la chambre de M. Léandri, événement qui amène ici les trois accusés. Là, croyez-vous, en votre âme et conscience et sur l'honneur, pouvez-vous affirmer que vous n'avez entendu aucun bruit chez M. Léandri? — R. Si on avait fait du bruit dans la chambre à côté, je l'aurais entendu.

M. le commissaire Delattre fait observer que le témoin est en contradiction avec sa déposition écrite. Dans la rue de Chabrol, dit-il, le bruit est considérable, notamment par le mouvement presque incessant de voitures chargées de fer. Indépendamment de ce bruit extérieur, il s'en faisait à l'intérieur. Il est difficile, dans ce cas, d'entendre une femme qui se débat sans crier.

Me Chaix d'Est-Ange : Il est impossible que cette femme n'ait pas apporté la plus vive résistance, et n'ait engagé une lutte qui a dû occasionner un mouvement assez fort pour être entendu de quelqu'un de la maison.

Me Velland fait observer que dans la chambre de M. Goële on faisait aussi beaucoup de bruit à cause des préparatifs de départ.

M. le président : Pour mieux préciser, nous allons rappeler ce qui a été dit par le capitaine dans sa déposition écrite. Le témoin a déclaré que, dans le jour, on entend difficilement; mais la nuit, dans le silence, on peut entendre.

M. le commissaire impérial : Nous devons dire à MM. du Conseil, et à la défense, et à la partie plaignante, que M. le commandant-rapporteur, chargé de l'information, s'est transporté sur les lieux, qu'il a fait l'expérience et que l'on n'entend pas, pour peu qu'il se fasse quelque bruit au dehors.

L'accusé : Il m'est arrivé quelquefois de parler au capitaine Goële à travers la cloison.

M. le président : Vous avez pu parler très haut, et dans ce cas il n'y a rien d'extraordinaire que vous ayez été entendu de votre voisin.

M. Ansel, capitaine, est appelé comme témoin, mais il ne prête pas serment, parce qu'il a assisté à une partie des débats, quoique régulièrement cité. Il est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Le capitaine déclare qu'il a logé depuis le 25 novembre jusqu'au départ du régiment dans la même maison que l'officier payeur. Il n'a jamais vu de femme venir chez lui, si ce n'est la fille Célestine, domestique, que M. Léandri a renvoyée plusieurs fois en lui recommandant de ne venir chez lui que lorsqu'elle y serait appelée pour son service.

D. Vous connaissiez la bouchère, Mme Paillard? L'avez-vous vue venir à la caserne ou chez l'officier payeur? — R. Je n'ai vu cette dame qu'une seule fois; elle est venue demander un certificat constatant qu'elle avait fait les fournitures au régiment.

D. Vous étiez chez vous le 26 décembre; avez-vous vu l'accusé Ange Léandri? — R. Je suis allé chez M. Léandri demander du papier pour envelopper des objets. Je suis entré dans la chambre à coucher; il n'y avait personne; puis je suis entré chez M. Goële où j'ai déjeuné avec lui, et de là je suis allé chez la propriétaire pour payer ma note; il pouvait être dix heures environ. Je n'ai rien vu ni entendu pendant tout ce temps, de nature à me faire croire qu'il y ait eu chez M. Léandri une scène de violences.

M. le commissaire impérial : Le témoin ne pourrait-il pas préciser le jour où il a vu Mme Paillard?

Le témoin : Pardon, c'était, je crois, le 25 ou le 26, je ne saurais préciser autrement; elle est venue nous joindre au *Café des Porcherons*, où nous nous trouvions plusieurs membres de la commission des viandes; sa visite avait pour but le certificat dont je viens de parler.

Louis Marc, grenadier au 95e : Je suis allé, le 26 décembre, à cinq heures et demie, chez le capitaine-major, M. Goële, pour faire ses malles et paquets; j'y suis resté jusqu'à neuf heures.

D. Avez-vous vu une dame entrer dans la maison? — R. Je n'en ai pas vu, je n'y ai pas fait attention.

D. Et la fille Célestine, l'avez-vous vue se présenter pour faire la chambre? — R. Je ne l'ai pas vue davantage.

M. Daigrevaux du Pouget, lieutenant à Montrouge : Dans la soirée du 25 décembre, j'ai vu Léandri, qui me recommanda de venir chercher mes appointements le lendemain matin, à cause du départ, qu'il avait payé les autres et voulait me payer aussi; je suis allé chez lui; il pouvait être huit heures du matin, j'étais habillé en bourgeois. Léandri m'invita à prendre un verre de vermouth, je lui dis : « Ton vermouth serait trop amer, tu me ferais manquer à la parade; » je l'ai quitté qu'il était près de neuf heures.

Je dois vous dire un acte de la vie privée : j'étais allé voir une dame qui s'amusait à jouer avec les aiguilles de la pendule, de telle sorte que je ne pourrais préciser à quelle heure je suis sorti de chez elle dans la matinée du 26. Ce jour-là, elle avait retardé l'heure.

D. Quand vous êtes allé chez M. Léandri, qui y avait-il là? — R. Il y avait un soldat, un sergent; il est venu des sous-officiers pour affaires de service, des sapeurs pour charger des colis.

D. Le sergent que vous avez vu, n'était-ce pas le sergent Bénaguet? — R. Je ne puis le dire, ne l'ayant pas remarqué. Je ne connaissais pas ce sous-officier. J'ai quitté M. Léandri un peu avant neuf heures; je suis arrivé tard à la parade, et m'en suis retourné chez moi.

D. Quand vous êtes allé chez Léandri, avez-vous vu la dame Paillard? — R. Je ne l'ai pas vue; d'ailleurs, je ne la connaissais pas.

M. le commissaire Delattre, après avoir fait remarquer des contradictions qui existent entre la déposition écrite et la déposition orale, dit : Ces contradictions ne nous étonnent pas, car, s'il n'est pas établi que le sergent Bénaguet est le troisième personnage qui a attaqué la femme Paillard, nous devons dire que ce doit être le lieutenant Daigrevaux, car il est établi qu'ils étaient trois, et le témoin, ici présent, a pu être le troisième agresseur de la dame Paillard.

M. *le président* : Votre position est grave. Vous êtes en contradiction avec vous-même sur l'emploi de votre temps; il est évident qu'à l'heure où Mme Paillard s'est trouvée chez Léandri, vous avez dû vous y trouver également. Ainsi que le dit M. le commissaire impérial, si Bénaguet n'est pas le troisième coupable, c'est vous qui devez l'être. Votre position est grave; je dois vous dire que de témoin que vous êtes, vous pouvez devenir accusé.

Le lieutenant Daigrevaux donne de nouvelles explications sur l'emploi de son temps dans la matinée du 26; ce qui a pu l'induire en erreur, dit-il, c'est que l'on avait changé l'heure de la parade.

M. *le commandant Delattre* : Nous ferons remarquer que le lieutenant Daigrevaux a manqué la parade parce qu'il est resté chez l'officier-payeur. C'est à cette heure-là que Mme Paillard s'y trouvait, M. Daigrevaux a dû la voir.

Me Chaix d'Est-Ange pense que le témoin peut éprouver quelques difficultés pour préciser à des minutes près ce qu'il a fait dans cette matinée. Si l'on demandait à quelqu'un, dit l'avocat, ce qu'il a fait il y a deux mois, à telle heure, telle minute, on pourrait se trouver fort embarrassé pour répondre.

Le sergent-major Douzaus et le sous-lieutenant Richard font des dépositions qui présentent peu d'intérêt.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. *le président*, aux accusés : Vous avez fait citer, pour déposer à votre décharge, trois témoins, qui sont le colonel et deux capitaines. Quelles sont les questions que vous désirez leur adresser?

Les accusés répondent qu'ils les ont appelés pour donner des renseignements sur leurs antécédents et sur leur honorabilité.

M. le commissaire impérial déclare que les antécédents il les tient pour bons, et qu'il ne conteste pas leur honorabilité antérieurement à l'affaire qui occupe le Conseil.

Me *Chaix-d'Est-Ange* : Nous avons pensé que ce serait manquer d'égards envers les supérieurs d'un régiment si nous ne les avions pas fait appeler dans cette enceinte, alors que deux officiers et un sous-officier de leur corps sont traduits devant la justice pour répondre à une grave accusation.

M. le président : Faites entrer M. le colonel Dauner.

M. le colonel Dauner donne les meilleurs témoignages sur chacun des trois accusés, sous tous les rapports. Il donne des détails particuliers sur la capacité et l'honorabilité de chacun d'eux.

MM. les capitaines Morand et Herbé font des dépositions très favorables tant sur leur conduite militaire que sur leur conduite privée.

M. le président : L'audition des témoins est terminée.

M. le commandant Delattre jette un coup-d'œil sur la pendule, et dit que, vu l'heure avancée, il conviendrait de remettre l'audience à demain. Cette proposition ne rencontre aucune opposition.

L'audience est levée à quatre heures vingt minutes, et remise à demain à onze heures et demie précises.

TRIBUNAL MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Varèze, capitaine de vaisseau.

Audiences des 18 et 19 mars.

VOL DE CUIVRE COMMIS DANS L'ARSENAL DE TOULON. — QUATRE ACCUSÉS.

Le grand nombre de personnes employées dans les arsenaux maritimes rend très difficile la surveillance de ces vastes établissements. Ceux qui cherchent à s'approprier quelques uns des nombreux objets qu'ils contiennent ont, d'ailleurs, recours à toutes sortes de ruses pour déjouer l'action de la police. Ils trouvent le plus souvent dans les condamnés des complices aussi dévoués qu'habiles.

L'affaire que le Tribunal maritime de Toulon vient de juger présente un caractère particulier. Ce sont des militaires qui ont consommé les différents vols découverts par la vigilance du ministère public.

Artigue, ouvrier serrurier civil, âgé de vingt ans seulement, s'était mis en relation avec les nommés Relave, Séquiès et Pérenin, soldats de l'infanterie de marine, et les avait décidés à lui prêter leur concours dans ses projets de détournement de matières appartenant à l'Etat. Lorsqu'un de ces militaires était appelé par son service dans l'intérieur de l'arsenal, profitant de la confiance qu'inspirait son habit, confiance qui lui permettait de sortir sans être fouillé, il s'emparait de tous les objets faciles à cacher qu'il trouvait sous sa main, et particulièrement des morceaux de cuivre épars dans les ateliers.

Artigue achetait ensuite ces matières à vil prix et les revendait à son tour à des recéleurs qu'il n'a pas été possible de connaître. Pendant plusieurs mois, les accusés ont pu continuer leurs coupables pratiques avec un succès que rien n'est venu troubler. Ils ont alors conçu la pensée d'une entreprise plus audacieuse.

Artigue savait que dans la cale du vaisseau le *Masséna*, en construction dans l'arsenal du Mourillon, se trouvait un dépôt de chevilles de cuivre. Il signale ce fait à ses complices, et les engage à le mettre à profit.

Le 16 janvier dernier, Séquiès, Relave et Pérenin étaient de garde à une des portes du Mourillon. Ce n'était pas le hasard qui les avait réunis. Relave et Pérenin avaient pris la place de deux de leurs camarades à qui ils avaient généreusement offert de faire leur service, ce qui avait été accepté.

A six heures et demie du soir, les trois militaires se rendent dans la cale du *Masséna*, ouvrent à l'aide de deux énormes clous de fer une première cabane qui était vide; ils font une seconde tentative sur la porte d'un magasin dont ils brisent la serrure et trouvent un tas de chevilles dont le poids total est au moins de 1,500 kilogrammes.

Il avait été convenu avec Artigue que, vers dix heures du soir, les objets soustraits seraient jetés par dessus le mur extérieur de l'arsenal. Artigue devait attendre au pied de ce mur, à un endroit qu'on lui avait fait connaître. Mais les accusés voulaient s'emparer d'une grande quantité de cuivre. Dès lors, l'exécution de leur dessein devenait difficile. Comment transporter des masses considérables sans éveiller l'attention? Ils se décident à déposer momentanément les premiers produits du vol dans un bâtiment servant de cuisine pour les condamnés, peu éloigné du point par lequel ils avaient le projet de les transmettre à Artigue.

En effet, à dix heures et demie, au moment où Relave était de faction, ils font successivement deux voyages de la cale à la cuisine. Relave s'étant fait remplacer un moment par Pérenin, fait lui-même un troisième voyage avec Séquiès. Ils s'arrêtent ensuite, dans la crainte d'être découverts. A deux heures du matin, Relave et Sequiès abandonnent leur faction pour faire une nouvelle visite à la cale. Ils prennent des chevilles et des *jouettes* qu'ils transportent près de la guérite de Séquiès, placée le long du mur, et jettent ensuite le tout en dehors de l'enceinte. A quatre heures, ils font la même opération pour les chevilles déposées dans la cuisine des condamnés.

Artigue n'était plus là pour recueillir tous ces objets, et le jour approchait. Relave et Séquiès franchissent le mur à l'aide d'une corde. Ils portent au domicile d'Artigue deux paquets de chevilles, reviennent ensuite cacher ce qui reste et rentrent dans l'arsenal.

Dès huit heures du matin, l'effraction était constatée. Un bouton d'infanterie de marine, trouvé par un ouvrier sur les lieux, mettait bientôt sur la trace des coupables. De nombreuses empreintes de pieds sur le sol, près de la guérite de Séquiès, confirmaient les soupçons. Les trois soldats, arrêtés, se sont décidés à faire les plus complets aveux. Quant à Artigue, il a adopté un système de dénégation dont il ne s'est jamais départi.

La lecture des pièces de la procédure n'a pas duré moins de trois heures. Un grand nombre de témoins ont été entendus dans l'audience du 18. Celle du 19 a été consacrée au réquisitoire de M. Comte, commissaire impérial, et aux plaidoiries de Mes Gay, Barthélemy et Noble.

Après une délibération de quatre heures, le Tribunal a prononcé un jugement par lequel Artigue a été condamné à dix ans de travaux forcés, Relave et Séquiès à six ans de la même peine, Pérenin à six ans de réclusion. Les trois derniers ont été condamnés, en outre, à la dégradation militaire.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Le 16, Lefebvre, détournement par un commis salarié; Jouet, idem.

Le 17, Hanet, vol avec effraction par un serviteur à gages; Houbeaux, vol avec effraction dans une maison habitée.

Le 18, Guerrier, vol par un serviteur à gages; Orset, banqueroute frauduleuse.

Les 20 et 21, Queille, attentat à la pudeur avec violence; Lebarbier, complicité de banqueroute frauduleuse.

Le 22, Cheminais, Widmann, Berger, vols par des ouvriers.

Le 23, Letellier, vols par un serviteur à gages.

Le 24, Labèze, vol avec effraction dans une maison habitée; — Valencaux, vol avec escalade et effraction.

Le 25, Horewicke, vol par un salarié; — Tasseau, vol avec effraction, maison habitée.

Le 27, Fillon, faux en écriture de commerce; — Plique et Frampas, idem.

Le 28, Lelaid et Roux, vol avec fausse clé et effraction.

Le 29, Desportes, Goff, Baticle, Chebeaux, Caton et Dulphy, plusieurs vols commis à l'aide de fausse clé et effraction.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AVRIL.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 19 avril et les dimanches suivants.

— Le Tribunal correctionnel a condamné :

La veuve Tremblay, boulangère, rue du Petit-Pont, 11, pour tentative de tromperie sur une pesée de pain, à 30 fr. d'amende. — Le sieur Haistre, épicier, rue de Grenelle-Saint-Germain, 4, pour fausse balance, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Leclerq, cultivateur à Santeny (Oise), pour mise en vente de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé, à 30 fr. d'amende. — Le sieur Fresnot, cultivateur à Grisi (Seine-et-Marne), pour semblable fait, a quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Froment, marchand de beurre, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 3, et occupant au marché de Laborde laplace n° 3, à 25 fr. d'amende, pour faux poids. — Le sieur Petit, boucher à Vierzon (Cher), pour envoi à la criée d'un veau insalubre, à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de lait falsifié.

Les sieurs Mosny, laitiers à Cheptainville (canton d'Arpajon, Seine-et-Oise); Desplaces, laitier, même commune; Charron, laitier, même commune, et Rasseneur, laitier à Vert-le-Grand (canton d'Arpajon), chacun à 50 francs d'amende.

MANUEL DU CLERC DE NOTAIRE, OU PRÉCIS DES CONNAISSANCES NÉCESSAIRES AUX ASPIRANTS AU NOTARIAT. (Chez Duchesne, 6, rue des Fossés-Montmartre.)

Nous recommandons volontiers aux personnes qui se destinent à la carrière du notariat le *Manuel* dont le titre précède, et que viennent de publier M. Lefebvre-Bisson, avocat à la Cour impériale de Paris, et M. Armand-Dorville, ancien clerc de notaire.

Ce ne sont pas les gros livres qui manquent sur la matière. Le notariat, par les écrits multiples auxquels il se rattache, touche aux parties les plus importantes du droit et a donné naissance à de volumineux écrits. Les traités et les dictionnaires abondent. D'autre part, le notariat, pour beaucoup de gens, est resté une profession essentiellement pratique qui ne s'apprend que dans l'étude du patron et qui appartient ainsi presque tout entière à la tradition et à la routine. Aussi, jusqu'ici, s'était-on peu occupé de réunir sous une forme raisonnée, mais courte et élémentaire, l'ensemble des connaissances nécessaires aux aspirants au notariat.

Les auteurs du *Manuel* ont voulu combler cette lacune.

Leur livre se divise en deux parties distinctes. La première est consacrée à l'organisation du notariat et à tout ce qui concerne les fonctions et les devoirs professionnels. La nature des offices ministériels, la juridiction et la procédure des chambres de discipline y occupent la première place. Les différents actes, avec leurs règles et les formalités auxquelles ils donnent lieu, sont ensuite traités à part et avec le développement que réclame l'importance de la matière. Un chapitre très substantiel est consacré aux droits d'enregistrement et de timbre, et, pour rendre les recherches plus faciles, les auteurs y ont joint un tarif, par ordre alphabétique de matières, des droits d'enregistrement et des amendes de contravention.

La seconde partie, toute pratique, est un traité-modèle de comptabilité notariale depuis le journal-caisse jusqu'aux tables mobiles.

Somme toute, ce livre n'est qu'un manuel, mais c'est un manuel complet qui nous paraît appelé à rendre un véritable service à ceux qui aspirent à devenir notaires. Il est inutile d'ajouter que les auteurs ont eu soin de mettre leur livre en harmonie avec les innovations que la législation a subies dans ces dernières années. C'est ainsi, par exemple, qu'ils ont fait entrer à sa place un commentaire de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, si importante pour le notariat. — A. Villefort.

Bourse de Paris du 17 Avril 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 70.—	Sans chang.	
	Fin courant, —	69 85.—	Baisse «	10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 —.—	Baisse «	50 c.
	Fin courant, —	92 50.—	Hausse «	25 c.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. du 22 déc...	69 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1040 —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	1050 —
4 0[0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	380 —
4 1[2 0[0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	205 —
4 1[2 0[0 de 1852...	92 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	77 50
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux......	1150 —
Act. de la Banque...	4350 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier......	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	1392 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	695 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	112 —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 50	Lin Cohin........	— —
—Oblig. 1853....	54 75	Gaz, Cie Parisienne..	725 —
Esp., 30[0, Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli...	105 —
— Dito, Dette int.	39 1[4	Omnibus de Paris...	830 —
— Dito, pet Coup.	39 3[4	Omnibus de Londres.	103 75
— Nouv. 3 0[0 Diff.	— —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	68 75
Rome, 5 0[0	90 3[8	Cie Imp. d. Voit. de pl.	68 75
Turquie (emp. 1854).	— —	Comptoir Bonnard...	123 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0[0..................	70 05	70 10	69 85	69 85
3 0[0 (Emprunt).........	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852..........	—	92 50	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)......	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1507 50	Bordeaux à la Teste.	670 —
Nord.............	1005 —	Lyon à Genève......	820 —
Chemin de l'Est (anc.)	875 —	St-Ramb. à Grenoble.	672 50
— (nouv.)	815 —	Ardennes et l'Oise...	595 —
Paris à Lyon......	1537 50	Graissessac à Béziers.	597 50
Lyon à la Méditerr..	2160 —	Société autrichienne.	735 —
Midi.............	850 —	Central-Suisse	505 —
Ouest............	780 —	Victor-Emmanuel...	580 —
Gr. central de France.	608 75	Ouest de la Suisse...	525 —

Le système de dents et dentiers FATTET jouit depuis longtemps d'une faveur toute particulière et pour ainsi dire exceptionnelle, et est, de la part des médecins et du public, l'objet d'une préférence qu'on essaierait vainement de contester.

Exempt de tout espèce de mécanisme, ce système n'offre, il est vrai, aucun des inconvénients qu'on reproche, avec raison, aux dents minérales anglaises ou américaines, qui, par leur nature et leur composition, sont cassantes comme la porcelaine et la faïence, et ont toujours une teinte terne et cendrée.

255, rue Saint-Honoré (près l'Assomption).

— Ce soir et mardi, au Théâtre impérial Italien, Medea, dont le succès grandirait plus encore si les prochaines représentations de Camma ne devaient pas y porter obstacle.

— Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, la 32e représentation de Psyché, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambroise Thomas. Voici la distribution des principaux rôles de cet ouvrage : Eros, Mme Ugalde; Psyché, Mlle Lefebvre; Mercure, Battaille. Les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Prilleux, Beaupré, Mlles Bélia et Révilly.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, 59e représentation de la Reine Topaze, opéra-comique en trois actes, de M. Massé. Mme Miolan-Carvalho, MM. Monjauze, Meillet, Balanqué et Fromant rempliront les principaux rôles. Demain la 24e représentation d'Oberon, de Weber.

— CONCERTS-MUSARD. — Aujourd'hui samedi, 3e fête de nuit, musicale et dansante, de neuf heures du soir à trois heures du matin. Prix d'entrée : 5 fr. par cavalier.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN LA VILLETTE **MAISON** PARIS

Étude de **Me VINAY**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 avril 1857,

1° D'un grand **TERRAIN** avec constructions sis à la Villette, à l'angle de la rue de Flandres et de la rue Royale, en neuf lots.

Mises à prix réunies : 26,000 fr.

2° D'une grande **MAISON** sise à Paris, rue du Temple, 13.

Revenu : environ 20,595 fr.
Charges : environ 1,953 fr. 42 c.
Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser : 1° audit **Me VINAY** ;
2° A Me Desgranges, avoué, rue de la Michodière, 20;
3° A Me Pourcelt, notaire, rue du Bac, 26.
(6936)

MAISON RUE SAINT-DENIS **A PARIS**

Étude de **Me RAMOND DE LA CROISETTE**, avoué à Paris, avenue Victoria, 5, près la Tour Saint-Jacques.

Vente de biens de succession bénéficiaire, au plus [...] nis, 378, et passage Lemoine.

L'adjudication aura lieu le samedi 25 avril 1857.

Revenu brut : environ 9,015 fr.
Charges : environ 1,057 26
Revenu net : 7,957 fr. 74 c.
Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me RAMOND DE LA CROISETTE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ;
2° A Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE **CAMPAGNE** ET DÉPENDANCES

Étude de **Me DELAUNAY**, avoué à Corbeil.

Adjudication, même sur une seule enchère, le dimanche 10 mai 1857, en la mairie de Soisy-sous-Étioles, par le ministère de **Me RAYMOND**, notaire à Corbeil, et de **Me BERGE**, notaire à Paris,

1° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Soisy-sous-Etioles, avec jardin.

Mise à prix : 8,000 fr.

2° D'un **CLOS** planté, ou bois, avec pavillon, à Soisy-sous-Etioles, en deux lots qui pourront être réunis. Vue admirable.

Premier lot, comprenant le pavillon : 6,000 fr.
Deuxième lot : 4,000 fr.

[...] 2 hectares.
[...] **DE VIGNE** même territoi-[...] précédent, murs sur trois cô-[...] pourront être réunis.
1,500 fr.
: 1,500 fr.
49 ares 39 centiares.

S'adresser pour les renseignements :
A Corbeil, 1° à **Me RAYMOND**, notaire chargé de la vente ;
— 2° A **Me DELAUNAY**, avoué ;
— 3° A Me Chabellier, avoué, qui délivreront des permis de visiter les propriétés ;
A Paris, à **Me BERGE**, notaire, rue Saint-Martin, 333.

Chemin de fer de Corbeil, station d'Ivry. Bateaux à vapeur. (6928)*

A VENDRE, PROPRIÉTÉ de produit et d'agrément,

à une heure et demie de Paris, ligne de l'Ouest, station de l'Artoire, près Rambouillet.

Ferme et dépendances. — Pied à terre et bois taillis. — Contenance totale : 78 hectares. — Proximité de forêt. — Très belle chasse.

Revenu net, 3,000 fr.

Facilités pour le paiement du prix.

S'adresser à **Me DEFRESNE**, notaire à Paris, rue de l'Université, 8. (6880)*

BELLE PROPRIÉTÉ, avenue de la Faisanderie, 7 (vue sur l'avenue de l'Impératrice), avec jardin de 1,130 mètres, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1857.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'ad. à **Me FOVARD**, not. à Paris, rue Gaillon, 20. (6924)

MAISON RUE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS, 39. **A PARIS**

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 5 mai 1857.

Produit brut, 5,520 fr.
Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser à **Me DUMAS**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis). (6945)*

Ventes mobilières.

FONDS DE MERCERIE-BONNETERIE

Étude de **Me Ch. BROCAS**, avoué au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 1.

Adjudication à tout prix, le mardi 28 avril 1857, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de **Me MARCEL**, notaire au Havre,

D'un **FONDS** de commerce de **MERCERIE ET DE BONNETERIE** ayant pour enseigne : *A l'Y*, exploité au Havre, place Louis-Seize, 8, ensemble de l'achalandage y attaché, des marchandises et ustensiles en dépendant et du droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité.

La première mise à prix sur laquelle la vente dudit fonds a été tentée avait été fixée par jugement à la somme de 28,937 fr. 2 c.

L'adjudicataire aura la faculté de ne pas payer comptant le prix de l'adjudication en fournissant aux vendeurs des garanties acceptées par eux.

S'adresser pour renseignements :
1° A **Me MARCEL**, notaire au Havre ;
2° A **Mes BROCAS** et Bazan, avoués au Havre.

Pour extrait :
(6944) Signé : Ch. BROCAS.

Cie DU CHEMIN DE FER DES ARDENNES ET DE L'OISE

La conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il est fait appel d'un versement de 100 fr. dans les conditions suivantes :

L'époque du versement est fixée du 10 au 25 avril prochain inclusivement. — Les versements faits après le 25 avril sont passibles d'un intérêt calculé à raison de 5 pour 100 l'an à partir du 10 avril. Les versements seront reçus à Paris, au siége de la société, rue de Provence, 70, tous les jours non fériés, de onze heures à deux heures.

Le secrétaire du conseil, Arthur BAIGNÈRES. (17681)

A CÉDER à raison de 20 0|0 net, **ÉTUDE D'AVOUÉ**. S'adresser à M. Maulde, avocat à la Cour de cassation, rue du Dragon, 10, à Paris. (17640)

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de 1er ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la demde de son prospectus. (17341)

ÉTUDE D'AVOUÉ à céder dans un bon chef-lieu d'arrondissement, pays riche. Produit justifié 8,000 fr. Toutes facilités de paiement. MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12. (17683)

DENTS A 5 fr. brevetées, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans ; rateliers depuis 100 fr. Dr D'ORIGNY, médecin-dent., passage **Véro-Dodat**, 33. (17613)

DÉPURATIF du SANG

20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles*, pertes et *fleurs blanches*. — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.

RUE D'ENGHIEN, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 33ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Cette honorable maison est, sans contredit, la 1re de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes *élevées* de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (*Affranchir.*)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevart des Italiens, 35,

MAISON DE VENTE

ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

(12429)

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Cette liqueur de table, par ses propriétés **toniques, digestives, apéritives** et **stomachiques** réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROZE, chimiste. Dépôt général à la pharmacie **LAROZE**, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, Paris. — *Pr. du cruchon, 6 fr.*

(17591)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES.

RAINAL et fils, bandagistes, chirurgiens-herniaires de Paris, inventeurs des CEINTURES à bascule sans ressorts, au moyen desquels ils garantissent le maintien de toutes les **Hernies**. Avec ces **Ceintures**, qui sont d'une application simple et facile, la pression se fait à volonté sur la partie atteinte au moyen de la **bascule**, système aussi simple qu'ingénieux, et les **Hernies** les plus rebelles sont maintenues sans aucune souffrance. Aussi, nos premiers médecins, qui chaque jour sont à même de constater les cures merveilleuses obtenues par les **Ceintures Rainal** chez un grand nombre de personnes atteintes de **Hernies**, regardent-ils ces ingénieux appareils comme la plus grande amélioration apportée à l'art du bandagiste. — MM. **RAINAL** voulant mettre toute personne à même de faire usage de leurs **Ceintures**, les vendront depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus; **Ceintures** en tissus fil avec fourreau, pouvant se blanchir : simples 10 fr.; doubles 14 fr. et au-dessus. — Avis aux dames et aux personnes chargées des œuvres de charité, à MM. les docteurs à même de voir les gens nécessiteux : MM. RAINAL s'engagent à donner leurs ceintures au prix de fabrication à toute personne accompagnée ou munie d'une recommandation de leur part. — Réduction de prix pour les ouvriers. — Huit jours d'essai, on rend l'argent si on n'est pas satisfait. — Pour toute demande il suffit d'écrire en envoyant un mandat sur la poste, donner la grosseur du corps et le côté atteint. — Maison centrale, rue Neuve-Saint-Denis, 23, à Paris; succursale à Lyon, rue Impériale, 67, au premier, au coin de la rue Confort, et à Marseille, rue St-Ferréol, 11, au premier, entrée par la rue des Chartreux.

Les articles demandés seront expédiés de suite franc de port et de tous frais. — Gros et détail.

(17598)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(1699) Chaises, buffets, tables, commode, pendule, fauteuils, etc.
(1700) Table, bureau, bibliothèque, pendule, glace, fauteuil.

Le 19 avril.
En une maison sise à Montmartre, rue des Poissonniers, 119.
(1695) Tables, glace, commodes, toilette, bibliothèque, chaises, etc.
Place de la commune de Montmartre.
(1701) Tables, chaises, fauteuils, vases, rideaux, chemises, etc.
(1702) Comptoir, fontaine, casseroles, cafetières, assiettes, etc.
Place de la commune de Neuilly.
(1703) Table ronde, 3 chaises, 2 rideaux, commode en acajou, etc.
(1704) Comptoirs, 200 kil. de clous, 200 kil. de cuir, meubles, etc.
Place de la commune de Batignolles.
(1705) Tables, chaises, commode, 8 vaches, cheval et son harnais, etc.
(1706) Tables, chaises, fauteuils, tableaux, pendule, commode, etc.
(1707) Bureaux, tables, chaises, rideaux, fauteuils, buffet, etc.
Place de la commune de Champigny.
(1708) Comptoirs, balances, mesures en étain, montres vitrées, etc.
En la commune d'Issy, place de l'Eglise.
(1709) Tables, fourneau économique, armoire en chêne, glace, etc.
En une maison sise à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 98.
(1711) Table, buffet, chaises, casserolles, gravures, bureau, etc.

Le 20 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1710) Bureaux acajou, chaises, fauteuils acajou, tableaux, glace, etc.

Le 21 avril.
(1696) Bureau, fauteuils, chaises, armoire, tables, pendule, etc.
(1698) Canapés, fauteuils, chaises, lits en acajou, ciel de lit, etc.
Place de la commune de La Villette.
(1697) Table, bureau, chaises, pendule, commode, secrétaire, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de Paris, le vingt-cinq mars dernier, enregistré,

Entre :

1° M. Jules-Gabriel BRUNEL, marchand cordonnier, demeurant à Paris, rue de la Cotte, 29;

2° Et le sieur Roch-Victor CHARPENTIER, coupeur de poil de lapin, demeurant à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, 26;

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre les deux susnommés pour la fabrication du commerce de cordonnier, a été déclarée dissoute à partir dudit jour vingt-cinq mars dernier.

M. J. Hilpert, demeurant à Paris, rue de Caumartin, 69, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :
J. HILPERT. (6578)—

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le premier avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Entre :

1° M. Jean-Auguste VITAL-DUVAL, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 4 ;

2° M. Auguste-Prosper-Louis CHARLES, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 4 ;

3° M. Emile-Paul MORIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 4 ;

4° M. Henri PAUMARD, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 4 ;

Il appert que la société de fait qui a existé entre les parties pour le placement de capitaux, ventes et achats de fonds publics et autres opérations par le ministère d'agent de change,

Et que les parties ont été renvoyées devant M. Pinel Grandchamp, en qualité d'arbitre-rapporteur, lequel a été autorisé à prendre toutes mesures conservatoires et même à faire vendre le mobilier et les créances de la société.

Pour extrait :
PETITJEAN. (6580)—

Compagnie générale des calorifères thermaux.

Par délibération des actionnaires de la Compagnie générale des calorifères thermaux, bains et lavoirs publics, sous la raison sociale MULET et Cie, réunis en assemblée générale le quatre avril mil huit cent cinquante-sept,

Ladite société constituée suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, modifié par décision des assemblées générales des huit avril, douze mai et vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six,

M. Louis-Alexandre MULET, demeurant à Batignolles, rue d'Orléans, 85, a été révoqué de ses fonctions de gérant,

Et M. Bénigne-Adolphe LAFOUGE, demeurant à Batignolles, rue des Dames, 41, a été nommé gérant de ladite société, au lieu et place du sieur Mulet, révoqué.

La raison et la signature sociales seront désormais LAFOUGE et Cie.

Le capital social, fixé primitivement à six millions, a été réduit à quinze cent mille francs.

Le siége social est transféré provisoirement à Batignolles, avenue de Clichy, 75.

Pour extrait :
Le gérant,
LAFOUGE et Cie. (6577)—

Suivant acte passé devant Me Lenoble, notaire à Vincennes (Seine), le seize avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Vincennes le dix-sept avril mil huit cent cinquante-sept, folio 20, verso, case 5, par Collin, qui a perçu deux francs quarante centimes,

M. Alexandre-Vincent MAILLARD, maître de forges, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 58,

Ayant agi au nom et comme directeur gérant de la société nouvelle des mines, forges et hauts-fourneaux d'Herserange et Saint-Nicolas, dont la raison sociale est MAILLARD et Cie, ayant son siége à Paris, rue d'Hauteville, 58, constituée suivant deux actes passés devant Me Thouard et son collègue, notaires à Paris, les vingt-sept novembre et quatre décembre mil huit cent cinquante-quatre, publiés conformément à la loi,

M. Maillard nommé à ces fonctions de gérant, en remplacement de M. Jean-Nicolas Morel, gérant fondateur, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix mars mil huit cent cinquante-six,

A déposé pour minute audit Me Lenoble une copie délivrée par les président et secrétaire du conseil de surveillance de ladite société du procès-verbal de la séance du quatre avril mil huit cent cinquante-sept de l'assemblée générale des actionnaires de la société dont s'agit, constatant l'adoption de la résolution qui sera ci-après littéralement transcrite ;

Et par le même M. Maillard, audit nom, a donné tous pouvoirs au porteur d'un extrait de ladite délibération de faire les publications nécessaires pour les modifications que cette résolution apportait aux actes constitutifs de ladite société.

Par la délibération prise dans la séance ordinaire et extraordinaire du quatre avril mil huit cent cinquante-sept, l'assemblée générale de la société nouvelle des mines, forges et hauts-fourneaux d'Herserange et Saint-Nicolas, sous la raison sociale MAILLARD et Cie, dont le siége est à Paris, rue d'Hauteville, 58, a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

Le gérant est autorisé à créer et à émettre jusqu'à concurrence d'une somme de un million deux cent mille francs en capital des obligations à intérêt, avec ou sans prime, divisées en coupures et remboursables par voie de tirage au sort, le tout aux meilleures conditions possibles, et sans que la réunion des primes en capital puisse excéder un million cinq cent mille francs.

En conséquence, il est autorisé à constituer une hypothèque pour garantie de ces obligations sur les immeubles de la société.

Les obligations seront revêtues par le gérant de la signature sociale et visées par deux membres du conseil de surveillance, délégués à cet effet.

Le capital social sera diminué d'un nombre correspondant d'actions, et dès à présent sont et demeurent annulées cinq mille actions.

Une copie de cette délibération délivrée par les président et secrétaire du conseil de surveillance de ladite société a été enregistrée à Vincennes le seize avril mil huit cent cinquante-sept, folio 200, recto, cases 6, 7, 8 et 9, et verso, cases 1 à 8, par Collin qui a perçu deux francs quarante centimes.

Pour extrait. (6582)—

Suivant acte passé devant Me De Madre, notaire à Paris, le six avril mil huit cent cinquante-sept,

La société en nom collectif existant entre M. Antoine BELLICARD, négociant en vins, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 70, et M. Adolphe CUVELIER, négociant en vins, demeurant à Bercy, port de Bercy, 53, et établie entre eux sous la raison sociale Antoine BELLICARD et CUVELIER, aux termes d'un acte passé devant ledit Me De Madre le six janvier mil huit cent quarante-neuf,

Cessera au trente-un juillet mil huit cent cinquante-sept.

La liquidation de la société sera faite par les deux associés conjointement.

Pour extrait :
DE MADRE. (6579)

Cabinet de M. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire à Paris rue Ménars, 12.

Suivant acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le seize avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommey qui a reçu six francs,

1° M. Louis-Guillaume DURAND, négociant, préparateur de conserves alimentaires, demeurant à Lorient, cour de la Bove, 27;

2° M. Pierre-Prosper GUERRE, chef de la comptabilité au chemin de fer de Saint-Rambert, demeurant à Paris, rue Richer, 44 ;

3° M. Ferdinand-Théodore FAUCHEUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 29 ;

4° M. Louis-Jules TISON, négociant, demeurant à Paris, rue Malher, 10 ;

Ont formé entre eux une société de commerce en noms collectifs à l'égard de tous les associés, qui sont conjointement et solidairement responsables pour la mise en valeur et l'exploitation, l'achat, la prise et la cession totale ou partielle, tant en France qu'à l'étranger, de divers brevets d'invention et procédés relatifs à la conservation de substances alimentaires : la fabrication et la vente de conserves alimentaires tant en France qu'à l'étranger, et enfin pour toutes les opérations accessoires qui pourront être la conséquence de celles principales ci-dessus énoncées.

La raison et la signature sociales sont DURAND et Cie.

La société prend en outre la dénomination de : Société de conservation générale des substances alimentaires.

Le siége principal et d'administration de la société est établi à Paris, boulevard de Strasbourg, 2.

Elle a, en outre, un siége de fabrication à Lorient, dans l'ancien établissement de M. Durand.

Le fonds social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, qui sera fournie par les associés en matière de fonds de commerce, droits à traités et marchés verbaux, industrie, brevets d'invention français et étrangers, relatifs aux procédés de conservation de substances alimentaires, dits système Robert, système Durand aîné de Lorient, abandon de bénéfices et versements en espèces, le tout dans la proportion et au moyen des apports stipulés audit acte.

Les quatre associés sont tous gérants de la société ; mais MM. Durand et Guerre ont seuls la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers.

La durée de la société sera de vingt ans, à partir du seize avril mil huit cent cinquante-sept ; elle finira au quinze avril mil huit cent soixante-dix-sept.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
DUTREIH. (6583)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le neuf avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif, sous la dénomination la Vigilante, ayant été formée entre M. Jules GAUTHIER, directeur d'assurances, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258, et M. Agénor DENIS, employé, demeurant à Paris, rue de la Tour, 3, suivant conventions verbales du premier décembre mil huit cent cinquante-six, ayant pour but d'assurer la perte des frais de justice et n'ayant pas reçu les formalités légales,

A été déclarée nulle et les parties renvoyées pour les contestations devant M. Richard Grison, arbitre rapporteur.

Pour extrait :
DENIS. (6571)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du neuf avril mil huit cent cinquante-sept, dûment enregistré,

Il appert :

Que M. Emmanuel MARX, bijoutier, et M. Achille NEZOUDE, aussi bijoutier, demeurant tous deux à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 76, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, et à partir dudit jour neuf avril, la société par eux formée pour la fabrication de bijoux, dont le siége était établi susdite rue des Fossés-du-Temple, 76, aux termes de deux actes sous seings privés, en date des sept novembre mil huit cent cinquante-cinq et dix avril mil huit cent cinquante-six, enregistrés, et que les parties ont opéré entre elles la liquidation de cette société.

Pour extrait :
(6374) NEZOUDE.

Etude de Me DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Entre M. François-Alphonse JACQUEMIN, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6, et rue Meslay, 7,

Et M. Joseph-François SORDOILLET, employé bijoutier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 133,

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société de commerce en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de bijouterie actuellement exploité par M. Jacquemin, devant durer cinq années, commençant le premier juin mil huit cent cinquante-sept et finissant à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux, avec siége à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6, et rue Meslay, 7, sous la raison et la signature sociales JACQUEMIN et SORDOILLET, dont les deux associés seront gérants, mais dont M. Jacquemin aura seul la signature, sous la condition de n'en user que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même au regard des tiers.

M. Jacquemin s'est réservé de se retirer, comme gérant, les premiers janvier mil huit cent soixante et mil huit cent soixante et un, à charge de prévenir son associé trois mois à l'avance, pour demeurer simple commanditaire ; audit cas, M. Sordoillet deviendra seul gérant, avec la signature sociale ; la raison sera SORDOILLET et Cie.

Le montant de la commandite qui sera fourni dans les valeurs existant au crédit de M. Jacquemin dans la société est dès à présent fixé à trente mille francs au regard des tiers, sauf les conventions particulières des parties entre elles.

La société ne sera pas dissoute par le décès de M. Jacquemin ; s'il survient pendant le cours de la société en nom collectif, ses héritiers seront commanditaires aux mêmes conditions ; s'il survient pendant la société en commandite, ils lui succéderont purement et simplement dans la commandite. Au cas de non réalisation de mariage projeté de M. Sordoillet ou de décès de l'une ou de l'autre partie avant le premier juin mil huit cent cinquante-sept, le contrat de société sera réputé non avenu.

Pour extrait :
(6584) Signé : DELEUZE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 AVRIL 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FAVIER (Joseph), ancien commissionn. de roulage, actuellement négociant en vins et eaux-de-vie, rue Vieille-du-Temple, 130 ; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (No 13888 du gr.);

Du sieur VIALARD (Jean), cordonnier-bottier, rue de la Cité, 21; nomme M. Bezançon juge commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (No 13889 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BULLOT, entr. de bâtiments, rue du Faubourg-du-Temple, 42, le 22 avril, à 12 heures (No 13832 du gr.);

Du sieur MARCHAND (François), entr. de maçonnerie à St-Denis, rue des Boucheries, 2, le 23 avril, à 3 heures (No 13879 du gr. ;

Du sieur FALTOT (François), md boulanger au Petit-Ivry, route de Paris, 44, le 23 avril, à 9 heures (No 13881 du gr.);

Du sieur DÉCHAUX (Jean-François), fabric. de fleurs artificielles, rue St-Denis, 380, le 23 avril, à 9 heures (No 13886 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame DELEPINE (Victoire-Marie Fillet, femme de Désiré), mde de cafés, rue Dupetit-Thouars, 16, le 23 avril, à 9 heures (No 13762 du gr.);

Du sieur PETITEAU (Jean-Charles), md de blanc et nouveautés, rue Bonaparte, 53, le 23 avril, à 9 heures (No 13812 du gr.);

Du sieur DUROUSSEAU (Charles-Frédéric), chemisier, rue Richelieu, 104, le 23 avril, à 3 heures (No 13754 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame veuve LUPIN, née Geneviève-Emélie Chautelot, tenant appartements meublés, rue Godot-Moroy, 37, le 23 avril, à 3 heures (No 13159 du gr.);

De dame MAIRE, commerçante, rue Neuve-des-Mathurins, 104, le 22 avril, à 1 heure 1/2 (No 13580 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur MARTIN (Jean-Baptiste), limonadier, rue Vieille-du-Temple, 14, ci-devant, actuellement à Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 15, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (No 13813 du gr.);

Du sieur LADURON (Joseph-Thomas), nég. en épiceries, rue Aubry-le-Boucher, 27, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (No 13841 du gr.);

Du sieur GUY (François-Barthélemy, md de boutons et de chapelets, rue Charlot, 24, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic de la faillite (No 13846 du gr.);

Du sieur JOUSSET (Armand), md d'habillements confectionnés, place de la Rotonde-du-Temple, 18, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (No 13666 du gr.);

De Dlle SAUMONT dite D'ALPHONSE (Alphonsine), fabr. de chapeaux de paille, rue Neuve-St-Eustache, 45, ci-devant, et actuellement à Sénarpont (Somme), entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (No 13570 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTIN aîné (Joseph), anc. nég. en vins, boulevard de l'Étoile, n. 18, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 avril, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 13526 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BILLET (Augustin), bijoutier, rue Montmorency, 36, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 avril, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 13651 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BENOIT (François-Edouard), md de vins, rue Lacuée, 6, personnellem., en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 avril, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 13667 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 AVRIL 1857.

NEUF HEURES : Duchatel, quincaillier synd. — Mercier, cafetier, id. — Gérin, anc. bonnetier, vérif. — Sauvain, entr. de bâtiments, id. — Hénault, nég. en vins, clôt. — Dame Besson, lingère, id. — Remerand et Dubost, entr. de maçonnerie, id. — Thévenot, md de bois, id. — Aublet, entr. de pavage, id. — Farjat, relieur, conc.

DIX HEURES 1/2 : Philippine et Maubant, nég. en rubans, affirmation après conc. — Philippine, nég. en rubans, id.

MIDI 1/2 : Bruneau, md de vins, syndic. — Lancel fils, commissionn. en marchandises, vérif. — Gravier et Cros, tailleurs, id. — Gervaise, anc. md de caoutchouc, clôt. — Gourre, fabr. de nécessaires, id. — Lesueur, fabr. de bronzes, id. — Rosende, nég., redd. de comptes.

UNE HEURE 1/2 : Mathieu, fabric. de chaussures, vérif. — Marc, épicier, clôt. — Cadet-Colfenet, mécanicien, id. — Jouen, nég. en draps, id. — Duplais, nég. restaurateur, id. — Guillard, limonadier, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Clara-Apollonie DEBRUS et Narcisse-François ALEU, à Paris, rue de Chabrol, 16. — Alphonse Boucher, avoué.

Demande en séparation de biens entre Zélie-Alexandrine-Christine BOSQUET et Pierre-Félix-Amand HILARINE dit SAINT-AMAND, à Paris, rue Lamartine, 46. — Eugène Audouin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Henriette-Angélique BOUDIN et Théodore-Augustin-Antoine LAURENT, à Paris, rue du Vieux-Marché-St-Martin, 16. — Guyot-Sionnest, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Annette PETIT et Lazare PETIT, aux Batignolles, impasse Latbuille, 17. — Gamard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 avril 1857. — M. Moreau, 40 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 35. — M. d'Esperamon, 73 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme veuve Paquet, 62 ans, rue St-Honoré, 400. — Mme Henrion, 35 ans, avenue des Champs-Élysées, 15. — M. Carreau, 60 ans, rue Favart, 18. — M. Isambert, 64 ans, rue Thérèse, 10. — M. Cottreau, 37 ans, rue du Contrat-Social, 6. — M. Cadoul, 66 ans, rue des Vieilles-Étuves, 8. — Mme Gache, 21 ans, quai de la Mégisserie, 6. — Mlle Tyck, 40 ans, rue Alibert, 12. — M. Pierlot, 43 ans, rue des Marais, 93. — Mlle Morel, 25 ans, rue Meslay, 12. — M. Lelong, 21 ans, rue St-Martin, 7. — Mme Ruffier, 68 ans, rue Charlot, 43. — Mme Dupuis, 43 ans, rue Beaubourg, 29. — M. Pochiet, 26 ans, rue de la Verrerie, 38. — M. Burland, 58 ans, rue de l'Oseille, 7. — M. Clavel, 51 ans, rue de la Muette, 20. — Mme veuve Dehaut, 63 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 113. — M. Hebert, 58 ans, rue des Tournelles, 24. — Mme Delsarte, 30 ans, rue Neuve-St-Paul, 2. — M. Dejey, 21 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 1. — M. Mingot, 46 ans, rue de Buci, 38. — Mme Combe, 48 ans, rue de Beaune, 20. — M. Vincent, 38 ans, rue Pavée-Saint-André, 13. — Mme Borde, 65 ans, rue de la Clé, 31. — Mme Navay, 50 ans, rue Descartes, 46.

Le gérant, BAUDOUIN.